



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
20 mai 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par la Tchéquie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018*

[Date de réception : 13 août 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-08203 (F) 210819 300819



* 1 9 0 8 2 0 3 *

Merci de recycler



Généralités

La Tchéquie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention »), que l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque a signée le 30 septembre 1990 et ratifiée le 7 janvier 1991. La Convention étant entrée en vigueur pour la Tchéquie le 6 février 1991, celle-ci-ci est tenue de soumettre des rapports périodiques sur le respect des obligations qui en découlent au Comité des droits de l'enfant (ci-après « le Comité »).

Conformément au paragraphe n° 75 des observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques, la Tchéquie soumet à présent le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques sur le respect des obligations découlant de la Convention, qui porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017. Le présent rapport a été établi conformément aux lignes directrices pertinentes¹ et tient compte des observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen du rapport précédent².

Lorsque le Gouvernement l'aura approuvé, le présent rapport sera publié sur le site Web du Conseil gouvernemental des droits de l'homme, avec d'autres documents concernant le respect des engagements internationaux de la Tchéquie en matière de droits de l'homme. Le rapport a été établi par les organes de l'administration publique, en collaboration avec les représentants de la société civile et du monde universitaire qui travaillent aux côtés du Conseil, de ses comités et de son secrétariat.

Questions spécifiques

I. Mesures d'application générales

Réserves et déclarations concernant la Convention et paragraphe n° 9 des observations finales

1. La Tchéquie précise ne pas avoir émis de réserve au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Elle a simplement déclaré que les adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymat, et la fécondation in vitro, où le médecin chargé de l'intervention est tenu de garantir l'anonymat du donneur à l'égard du couple infertile et vice versa, ne sont pas en contradiction avec ladite disposition. Les dispositions actuelles du Code civil font obligation aux parents adoptifs d'informer l'enfant qu'il a été adopté au plus tard au moment de sa scolarité obligatoire. Lorsque l'enfant acquiert sa pleine capacité juridique, il a le droit de consulter les dossiers du tribunal et de l'autorité de protection de l'enfance concernant son adoption. L'enfant de plus de 12 ans peut consulter les registres d'état civil le renseignant sur sa filiation d'origine, sauf si le tribunal a ordonné que son adoption soit tenue secrète. Dans ce cas, l'adopté ne pourra consulter les registres d'état civil que lorsqu'il aura acquis sa pleine capacité juridique. Le tribunal peut décider de tenir secrets l'identité des parents biologiques et leur consentement à l'adoption et lever ce secret en cas de risque pour la vie ou la santé de l'enfant. S'agissant de la fécondation in vitro, la loi relative aux services de soins de santé spécialisés permet l'utilisation des cellules embryonnaires d'un donneur anonyme et le professionnel de santé est tenu de veiller à ce que le couple infertile ou l'enfant, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais. L'enfant ne peut demander que des informations concernant l'état de santé du donneur anonyme. Dans ce contexte, la déclaration explicative reste valable pour la Tchéquie.

¹ CRC/C/58/Rev.3.

² CRC/C/CZE/CO/3-4.

Obligations internationales de la Tchéquie et paragraphes n^{os} 71 et 72 des observations finales

2. La Tchéquie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 26 août 2013, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 19 novembre 2015 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le 2 mai 2016. Elle a aussi pris des mesures pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement tchèque n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car il estime que ces droits sont garantis par la législation nationale en vigueur.

Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, plan d'action et paragraphe n^o 15 des observations finales

3. La Stratégie nationale pour la protection des droits de l'enfant (ci-après « la Stratégie ») qui couvre la période 2012-2018 et que le Gouvernement a adoptée en 2012, est le principal document stratégique relatif à la mise en œuvre de la Convention. L'élaboration de la Stratégie a fait suite aux observations finales formulées par le Comité en 2011 et aux recommandations d'autres organisations internationales. Elle vise à mettre en place des dispositifs permettant d'assurer la protection systématique des droits de l'enfant et la satisfaction de ses besoins, l'amélioration de la vie des enfants et des familles, l'élimination de la discrimination et des inégalités à l'égard des enfants et la promotion de leur épanouissement général dans leur milieu familial naturel ou dans un cadre familial de remplacement, selon le cas, tout en les faisant participer aux processus de décision pertinents. Ce document établit les principes, priorités et objectifs fondamentaux de la protection des droits de l'enfant en Tchéquie, sur la base des articles pertinents de la Convention, ainsi que des recommandations et observations générales du Comité, d'autres conventions internationales ou de la jurisprudence.

4. Le plan d'action 2012-2015 pour la réalisation des objectifs de la Stratégie prévoyait des activités spécifiques pour atteindre les objectifs fixés, définissait leurs échéances, précisait les autorités responsables de leur exécution, le financement et les dépenses relatives à la mise en œuvre et comportait des indicateurs de performance et, en particulier, un mécanisme de suivi. Les désaccords entre différents ministères au sujet de l'unification des services destinés aux enfants à risque et leur regroupement sous la tutelle d'un ministère unique ont empêché l'adoption du plan d'action suivant, pour la période 2016-2020. En conséquence et compte tenu de l'approche de la fin de la période visée par la Stratégie, l'élaboration d'une nouvelle stratégie couvrant la période 2018-2025 a été mise en chantier en 2018.

Organe gouvernemental chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et paragraphe n^o 13 des observations finales

5. Le Ministère du travail et des affaires sociales reste l'autorité responsable de l'application de la Convention et de la coordination de la mise en œuvre, par les autres ministères concernés, de la politique relative aux droits de l'enfant définie dans la Stratégie. Le groupe de coordination interministériel chargé de la transformation du système de prise en charge des enfants à risque, composé de représentants des ministères jouant un rôle essentiel dans la protection des droits de l'enfant et de membres de la société civile, fait le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Stratégie. Jusqu'en 2016, le Ministère a rendu compte chaque année au Gouvernement des progrès accomplis dans la mise en œuvre du premier plan d'action. Il a néanmoins mis un terme à cette activité faute d'adoption d'un nouveau plan d'action. La mise en œuvre de la Stratégie est également suivie par le Comité des droits de l'enfant, un organe relevant du Conseil gouvernemental des droits de l'homme, qui permet l'instauration d'un dialogue entre le Gouvernement central et la société civile sur les questions relatives aux droits de l'enfant.

Modification de la législation et des pratiques en vue d'assurer le respect de la Convention et des Protocoles facultatifs, et paragraphe n° 11 des observations finales

6. L'un des objectifs de la Stratégie était l'adoption de lois permettant de répondre aux besoins des enfants et des jeunes et, en particulier, d'une loi générale sur l'aide aux familles, la protection familiale de remplacement et le système de protection des droits de l'enfant. Le Ministère du travail et des affaires sociales a effectué les travaux préparatoires nécessaires en menant des analyses de fond. Un projet de loi a également été rédigé. Toutefois, des désaccords persistants ont interrompu les travaux législatifs et seules des modifications mineures ont été apportées aux lois existantes. La loi relative à la protection de l'enfance, en vigueur depuis 2013, a été modifiée et dispose désormais que les principes fondamentaux de la protection sociale et juridique des enfants sont l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant, la protection de la parentalité et de la famille, ainsi que le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants et des enfants d'être élevés et éduqués par leurs parents. Les autorités chargées de la protection de l'enfance doivent à présent évaluer la situation particulière de l'enfant et de sa famille, élaborer un plan de protection individualisé et mettre en place une collaboration pluridisciplinaire par le biais de conférences de cas. Les services de protection sociale et juridique fournis par les autorités de protection de l'enfance ont été normalisés afin de veiller à ce que le travail effectué auprès des enfants à risque soit de qualité, transparent, efficace et non discriminatoire. Les autres changements importants introduits par le nouveau Code civil et les règlements y afférents, qui entreront en vigueur en 2014, sont décrits ci-dessous. Les travaux sur le nouveau système se poursuivront pendant la période à venir.

7. La Cour constitutionnelle se fonde régulièrement sur les principes consacrés par la Convention dans les arrêts qu'elle rend et s'y réfère, tout comme elle se réfère également aux observations générales formulées par le Comité.

Collecte de données et paragraphe n° 21 des observations finales

8. La mise en œuvre de la Stratégie et des projets du Ministère du travail et des affaires sociales s'est accompagnée de recherches et d'analyses visant à faire le suivi des dispositifs de protection des enfants à risque, dont les résultats sont utilisés pour l'élaboration de mesures systémiques. La création d'un système d'information sur la protection de l'enfance, géré par le Ministère du travail et des affaires sociales, a été inscrite dans la loi relative à la protection de l'enfance. Le Ministère définit également les paramètres du système de collecte de données sur les enfants à risque et les mesures prises pour assurer leur protection, y compris en ce qui concerne la collecte de données sur la protection familiale de remplacement.

9. Le suivi de la situation des enfants roms s'effectue dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms. En 2016, le Gouvernement a approuvé les directives pour le suivi et l'évaluation de l'application de cette stratégie, qui s'appuient sur des indicateurs spécifiques permettant d'apporter des éclairages sur la situation des Roms. Les données issues de ce suivi seront publiées chaque année dans le Rapport sur la situation de la minorité rom.

Allocation de ressources, suivi du budget nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et paragraphe n° 19 des observations finales

10. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'indicateur de suivi des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention et à la réalisation des droits de l'enfant, de sorte qu'il est impossible de les quantifier avec plus de précision. Des informations sur les crédits budgétaires spécifiques alloués aux différentes mesures figurent dans le texte du rapport et dans les annexes.

11. La Stratégie a aussi pour objectif de rendre les financements plus transparents, de les restructurer et de quantifier les ressources budgétaires consacrées à la réalisation des droits de l'enfant. Toutefois, la réalisation de cet objectif se heurte au fait que le Gouvernement n'a pas approuvé, en 2017, le projet visant à unifier les services destinés aux enfants à risque, à les regrouper sous la tutelle du Ministère du travail et des affaires sociales et à optimiser le financement des services de prévention pour la préservation de la famille et la

réunification familiale. Pour l'instant, le Ministère du travail et des affaires sociales met l'accent sur l'établissement de priorités budgétaires annuelles.

Coopération internationale et aide étrangère dans la mise en œuvre de la Convention et paragraphe n° 29 des observations finales

12. La Tchéquie contribue toujours plus à l'aide publique au développement (APD). Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba, le Gouvernement tchèque s'est engagé à prendre des mesures en vue de consacrer 0,33 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici à 2030. La Tchéquie s'efforce de défendre les intérêts et les droits de l'enfant dans les pays en développement dans le cadre de projets de coopération internationale bilatérale. Ainsi, elle participe à des projets de santé maternelle et infantile, de prévention de la malnutrition infantile, de réduction de la mortalité maternelle et infantile et d'intégration des enfants handicapés. Parmi les projets auxquels elle a apporté son soutien figurent, par exemple, les projets régionaux du HCR visant à protéger les enfants et autres personnes vulnérables réfugiés en Éthiopie, au Soudan et au Kenya, ou les mineurs non accompagnés, les personnes déplacées et les réfugiés en Iraq. Le Gouvernement tchèque verse également des contributions volontaires annuelles sans affectation particulière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)³.

Suivi indépendant du respect et de l'application de la Convention et paragraphe n° 17 des observations finales

13. L'institution au centre de la protection et de la promotion des droits de l'homme est le Bureau de la Médiatrice, dont la fonction première, du point de vue juridique, est de protéger les personnes contre les actes des administrations ou services de l'État qui ne sont pas conformes à la loi ou aux principes de l'état de droit, de la démocratie ou de la bonne gouvernance, ou contre leur inaction. Elle intervient soit lorsqu'une plainte est portée à son attention, soit d'office. Les autorités concernées sont tenues de coopérer avec son bureau et de l'informer des mesures de redressement qu'elles ont prises pour donner suite à ses recommandations. La Médiatrice est également chargée de veiller au respect des droits des personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, de lutter contre la discrimination, et de surveiller les retours forcés d'étrangers dans leur pays et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Son travail sert de base aux recommandations qu'elle formule pour améliorer la protection des droits de l'homme. Elle rend régulièrement compte de ses activités au public et à la Chambre des députés, qui l'a nommée. La Médiatrice participe aussi officiellement à l'élaboration des textes gouvernementaux et aide les ministères à améliorer la protection des droits de l'homme dans leur domaine de compétences. Le personnel du Bureau de la Médiatrice, qui dispose d'un financement indépendant, exerce en permanence les fonctions dévolues à la Médiatrice dans tous ses domaines de compétence.

14. La compétence de la Médiatrice s'étend également à la plupart des droits visés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ses activités se concentrent principalement sur les autorités chargées de la protection de l'enfance et les organes pouvant avoir une incidence sur les droits de l'enfant. En tant que mécanisme national de prévention, elle effectue également des visites d'inspection dans les prisons, les établissements scolaires, les hôpitaux pour enfants et les institutions où résident des enfants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ou d'une protection particulière. Elle s'occupe des questions de discrimination à l'égard des enfants, des droits des étrangers mineurs visés par des procédures de renvoi ou d'extradition, et des droits des enfants handicapés. La Médiatrice n'exerce aucun pouvoir auprès des tribunaux ou des organes responsables de l'application de la loi, et l'autorité qu'elle peut exercer sur les particuliers est très limitée.

15. Les enfants peuvent également s'adresser à la Médiatrice par lettre, par courrier électronique ou au moyen d'un simple formulaire disponible sur un site Web prévu à cet effet⁴. Ce portail, créé en 2012, a été spécialement conçu et adapté pour les enfants et les

³ En 2017, ces contributions se sont élevées à 1 300 000 couronnes tchèques (CZK).

⁴ <https://deti.ochrance.cz/>.

jeunes ayant besoin d'aide. Il résume clairement les activités du Bureau de la Médiatrice et, surtout, explique les options qui s'offrent à eux pour faire valoir leurs droits. Les plaintes des enfants sont prioritaires et sont examinées de manière informelle. Une fois reçue, la plainte est confiée à un avocat, qui communique habituellement avec l'enfant dans les deux ou trois jours qui suivent afin de discuter des principales formes d'aide. Dans certains cas, l'enfant est adressé à une autre entité⁵, sinon l'avocat convient avec l'intéressé de la marche à suivre. Dans la plupart des cas, les enfants souhaitent obtenir des conseils sur des problèmes familiaux, les relations familiales, les conséquences de l'éclatement de la famille, en particulier le séjour dans un établissement pour enfants, ou sur les difficultés financières auxquelles eux-mêmes et leurs parents sont confrontés.

16. Les activités de la Médiatrice dans le domaine de l'enfance sont en cours d'analyse afin de déterminer s'il convient d'étendre ses compétences ou de mettre en place une nouvelle institution pour la protection des droits de l'enfant.

Diffusion d'informations sur la Convention et paragraphe n° 23 des observations finales

17. Les droits de l'enfant font partie de tous les programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants. En janvier 2014, un portail d'information a été mis en ligne pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant⁶. Ce site Web comprend des rubriques pour les enfants, les parents, le grand public et les professionnels. La rubrique réservée aux enfants fournit des informations sur leurs droits ainsi que des conseils en cas de difficultés. La rubrique destinée aux parents et au public fournit des renseignements sur les services offerts aux familles dans le besoin. Ce site est régulièrement mis à jour. Un bulletin électronique mensuel sur la transformation du système de protection des enfants à risque est publié sur le portail. L'intégration de la Convention dans l'enseignement scolaire est décrite ci-après.

18. En 2015, le Ministère du travail et des affaires sociales a lancé une campagne intitulée « Le droit à l'enfance » pour promouvoir la protection des droits de l'enfant, ouvrir le débat sur les changements systémiques à apporter à la protection des droits de l'enfant et associer les professionnels et le grand public à ce processus. La campagne comprenait des conférences de presse, la publication d'articles sur les droits de l'enfant, des conférences de spécialistes, des présentations publiques, des modules d'apprentissage en ligne, une exposition interactive itinérante et des activités dans les écoles afin de promouvoir la participation des enfants.

19. Des informations sur la Convention et son application sont également disponibles sur le site Web du Bureau du Gouvernement⁷. Tous les rapports périodiques, observations finales du Comité et autres documents connexes sont publiés sur ce site.

Coopération et participation des enfants

20. Les modifications législatives dont il est question ci-après ont permis de renforcer la place et la participation de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les relations familiales. La loi relative à la protection de l'enfance, qui régit l'action des autorités chargées de la protection de l'enfance, consacre désormais la participation de l'enfant dans les décisions qui l'intéressent. Le Ministère du travail et des affaires sociales a appuyé onze projets visant à sensibiliser le grand public et les professionnels à la participation des enfants et à leurs droits. Le principe de la participation active des enfants est également mis en pratique dans le cadre des formations et orientations méthodologiques destinées aux professionnels travaillant avec des enfants, en particulier les juges et le personnel judiciaire.

21. En 2014, le Gouvernement a adopté le Dispositif conceptuel d'aide à la jeunesse 2014-2020, qui fixe les objectifs stratégiques de la politique du Gouvernement central en

⁵ Le portail propose également des liens vers des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'aide à l'enfance.

⁶ www.pravonadetstvi.cz.

⁷ <http://www.vlada.cz/cz/pracovni-a-poradni-organy-vlady/rlp/dokumenty/zpravy-plneni-mezin-umluv/umluva-o-pravech-ditete-42656/>.

faveur des jeunes et les mesures à prendre pour les atteindre. Cette politique vise à améliorer la qualité de vie des jeunes et à favoriser l'épanouissement de leur personnalité afin de leur permettre de s'adapter à un environnement démocratique en constante évolution et de mettre leur potentiel artistique et novateur au service de leur participation à la société. La Tchéquie soutient également la participation des enfants aux forums internationaux, comme le Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Surveillance des mesures de protection de la santé et de la sécurité des enfants auxquelles sont tenues les entreprises commerciales

22. La Tchéquie a adopté des normes spéciales pour protéger la santé et la sécurité des enfants que les entreprises qui fournissent des biens et des services sont tenues de respecter. Les normes minimales de sécurité des produits et services destinés aux enfants sont fixées par la loi relative à la protection de la santé publique, qui est régulièrement mise à jour en fonction des nouvelles découvertes de la science médicale. Les modifications qui lui ont été apportées en 2015 ont clarifié et partiellement durci les conditions d'accueil des enfants dans les colonies de vacances et autres structures similaires et interdisent désormais la vente de denrées alimentaires contraires aux principes d'une alimentation saine dans les établissements scolaires.

23. La loi relative à la protection de la santé publique autorise les ministères et le Gouvernement à promulguer des règlements d'application fixant des normes et exigences spécifiques pour assurer la sécurité des produits et des services destinés aux enfants, notamment des règles d'hygiène pour les locaux scolaires, les piscines, les saunas et les bacs à sable, les activités de réadaptation pour enfants et les jouets et produits pour les enfants âgés de moins de trois ans. Le contrôle du respect de la réglementation est principalement du ressort des autorités sanitaires régionales, qui procèdent à des visites d'inspection, fixent des normes et des restrictions et imposent des sanctions financières. Le Ministère de la santé interdit la vente de produits dangereux et adopte d'autres mesures spéciales, telles que des rappels de produits, la publication de mises en garde dans les médias, etc.

II. Définition de l'enfant

24. Le terme « enfant » a été défini dans le rapport initial⁸. Cette définition n'a pas été modifiée durant la période examinée. Aux termes du nouveau Code civil de 2014, un enfant continue de s'entendre d'un mineur qui n'a pas encore 18 ans accomplis, âge auquel il acquiert la pleine capacité juridique. Tout mineur de moins de 18 ans est considéré comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques qui, par nature, sont compatibles avec son degré de maturité intellectuelle et psychologique.

25. Un mineur peut acquérir la capacité juridique par mariage ou sur décision de justice. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut autoriser un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans révolus à contracter mariage et lui accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. La loi ne précise pas ces motifs. Habituellement, les tribunaux cherchent à déterminer si le mariage est justifié, tout en tenant compte de la maturité psychologique globale du couple, de sa relation, de sa situation économique, etc. La capacité juridique acquise par mariage n'est pas révoquée en cas de dissolution ou d'annulation du mariage. Tout mineur de 16 ans révolus qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique peut faire une demande auprès du tribunal en vue de l'obtenir. Celui-ci accédera à sa demande si la capacité du mineur à prendre soin de lui-même et à s'occuper de ses affaires a été attestée et que son tuteur légal y consent. Le tribunal peut également accéder à la demande du mineur si les motifs sont sérieux et que son intérêt supérieur est en jeu.

26. Le mineur ayant acquis la pleine capacité juridique par mariage ou sur décision de justice continue d'être considéré comme un enfant en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance. Néanmoins, l'État ne peut assurer sa protection sociale et juridique que si l'intéressé y consent et qu'elle est strictement nécessaire, par exemple si le mineur demande

⁸ CRC/C/11/Add.11, par. 23.

lui-même de l'aide, si un tribunal a rendu une ordonnance de placement en institution ou de protection à son égard, si des poursuites pénales ou administratives sont engagées contre lui ou s'il est emprisonné.

27. L'âge de la responsabilité pénale reste fixé à 15 ans. La loi relative au séjour des étrangers confère expressément la pleine capacité d'agir en justice à tout étranger âgé de 15 ans révolus qui est capable d'exprimer sa volonté et d'agir en toute indépendance.

III. Principes généraux

Égalité de traitement, non-discrimination et paragraphe n° 31 des observations finales

28. La législation repose sur les principes constitutionnels d'égalité en dignité et en droits, ainsi que sur l'interdiction de la discrimination pour des motifs illicites⁹. La loi anti-discrimination en vigueur depuis 2009 interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les convictions ou la vision du monde. Elle interdit la discrimination dans les domaines de l'emploi, de la sécurité et des prestations sociales, de la santé, de l'éducation et de l'accès aux biens et services, notamment au logement. La loi antidiscrimination interdit la discrimination aussi bien directe qu'indirecte, le harcèlement, la persécution, l'incitation et l'instigation à la discrimination.

29. L'État partie garantit l'égalité d'accès aux droits grâce à des mesures de droit matériel et de droit procédural. Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité dans les procédures pénales, civiles et administratives. La Charte des libertés et des droits fondamentaux garantit à tous les enfants l'égalité d'accès à toutes les libertés et à tous les droits fondamentaux. Les mesures spéciales visant à protéger différents groupes d'enfants sont décrites dans les chapitres ci-après.

30. À la suite de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Gouvernement tchèque a examiné s'il convenait d'adopter un plan d'action national contre le racisme. Après une analyse approfondie des mesures législatives et non législatives, des dispositifs institutionnels, des programmes et des politiques en vigueur, le Gouvernement a décidé de ne pas adopter un tel plan, étant entendu que le Dispositif conceptuel contre les crimes de haine, actualisé chaque année, de même que les structures et mesures en place, permettent la mise en œuvre progressive des différents éléments de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Intérêt supérieur de l'enfant et paragraphe n° 33 des observations finales

31. La législation tchèque consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que la législation nationale emploie plutôt l'expression « intérêt de l'enfant ». En vertu du Code civil, l'intérêt de l'enfant constitue un critère de décision dans les affaires d'adoption, de responsabilité parentale, de relations entre parents et enfants et de divorce. Aux termes du Code de procédure civile et de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales, l'intérêt de l'enfant fait partie des critères à prendre en considération pour déterminer la compétence d'un tribunal, l'ouverture et le déroulement d'une procédure ou la désignation d'un tuteur. La loi relative au séjour des étrangers fait expressément mention de l'intérêt supérieur de l'enfant et précise qu'il doit être pris en considération dans les affaires d'expulsion de ressortissants mineurs d'un État membre de l'Union européenne.

32. Dans la pratique, les tribunaux agissent selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a souvent critiqué les décisions des tribunaux ordinaires pour ne pas avoir suffisamment tenu compte de ce principe. Elle a explicitement déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas seulement une règle de procédure, mais aussi un droit de fond et un principe interprétatif dont les tribunaux ordinaires doivent tenir compte dans leurs décisions¹⁰. La Cour constitutionnelle a mis en avant l'intérêt supérieur de l'enfant

⁹ Pour plus de détails, voir HRI/CORE/CZE/2010, p. 42, par. 145 et suivants.

¹⁰ Arrêt I. ÚS 3226/16 du 29 juin 2017.

dans les décisions qu'elle a rendues dans des affaires de garde des enfants et de contact avec les parents, de contentieux entre parents, de reconnaissance de filiation, de droit à des dommages-intérêts, ou dans la détermination de la nature et du niveau de la peine infligée au parent condamné.

Respect de l'opinion de l'enfant dans les lois et les procédures et paragraphe n° 36 des observations finales

33. Principe transversal de la Stratégie, la participation de l'enfant relève de son objectif n° 3 – Donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer à toutes les décisions qui les concernent ou les intéressent. De nouvelles lois ont été adoptées à l'issue d'une analyse et d'un examen des textes en vigueur.

34. Les nouvelles lois renforcent la participation de l'enfant et son statut dans les procédures judiciaires et les processus de prise de décisions. Le nouveau Code civil et d'autres lois connexes confirment le droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires qui l'intéressent. Cette obligation s'applique explicitement aux parents ou à toute autre personne responsable, ainsi qu'aux tribunaux. Si l'enfant a suffisamment de maturité, qu'il est capable de comprendre les informations pertinentes et de former et d'exprimer ses propres opinions, les parents ou autres représentants doivent lui fournir les informations nécessaires avant de prendre une décision le concernant afin de lui permettre de se faire une opinion sur la question. Les parents doivent alors tenir dûment compte de l'opinion de l'enfant dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne son éducation ou son parcours professionnel. Un enfant de plus de 12 ans est réputé apte à recevoir des informations et à former et exprimer ses propres opinions.

35. De même, en vertu de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales, les tribunaux sont tenus de fournir à l'avance à l'enfant les informations voulues sur la procédure judiciaire et ses effets avant qu'une décision le concernant ne soit prise, de sorte qu'il puisse former et exprimer son opinion, laquelle doit être dûment prise en compte par le tribunal. Si l'enfant n'est pas en mesure de recevoir l'information, de former sa propre opinion ou de l'exprimer, le tribunal informe et auditionne alors la personne chargée de protéger ses intérêts. Depuis 2009, les tribunaux sont tenus, dans le cadre des procédures civiles, de recueillir directement l'opinion de l'enfant et, à titre exceptionnel seulement, de la recueillir auprès de son tuteur, d'un professionnel ou d'un représentant de l'autorité de protection de l'enfance. Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle précisent que les mineurs ont le droit de participer aux procédures judiciaires, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité intellectuelle et psychologique.

36. Un mineur peut engager certaines procédures judiciaires, pour obtenir par exemple le droit de se marier ou d'acquérir sa capacité juridique, pour pouvoir exercer une activité commerciale ou une autre activité indépendante, ou pour obtenir une mesure de protection provisoire en cas de violence familiale. Le consentement explicite de l'enfant âgé de plus de 12 ans est requis pour son adoption, sauf si l'obtention de son consentement est foncièrement et sans aucun doute possible contraire à son intérêt ou qu'il ne soit pas en mesure d'en comprendre les conséquences. De même, dès lors qu'il a 15 ans révolus, l'enfant doit donner son consentement au changement de son nom de famille. L'enfant apte à comprendre la situation dans laquelle il se trouve et de former sa propre opinion doit être entendu dans les procédures concernant sa garde, ses relations avec ses parents, son entretien, l'autorité parentale, sa représentation, sa tutelle, son placement en famille d'accueil ou dans une institution, etc. Le tribunal, le tuteur légal ou le tuteur ad hoc doit fournir à l'enfant les informations nécessaires sur les procédures, les effets possibles du respect de son opinion et les conséquences de la décision de justice.

37. Les autorités chargées de la protection de l'enfance sont tenues de respecter les opinions de l'enfant lors des consultations sur toutes les questions l'intéressant. Dans le cadre de leurs activités, elles doivent tenir compte des souhaits et du ressenti de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Si l'enfant est capable d'évaluer la portée et l'importance d'une décision, lesdites autorités doivent lui fournir des informations sur toutes les questions importantes et en particulier sur les procédures judiciaires ou administratives auxquelles il est partie.

38. En vertu de la loi relative aux services de santé en vigueur depuis 2012, tout patient mineur a le droit d'exprimer son opinion sur les soins de santé qui lui sont prodigués, eu égard à sa maturité intellectuelle et psychologique, et cette opinion doit être dûment prise en compte. Le patient mineur peut donner son consentement à tout acte médical si cela est compatible avec son degré de maturité intellectuelle et psychologique. Si le mineur de 14 ans révolus s'oppose fermement à un acte médical, l'acte en question ne pourra être réalisé que sur décision de justice, même si son tuteur légal y consent. Toute mineure de 16 ans révolus peut subir une interruption volontaire de grossesse sans le consentement de son tuteur légal ou de la personne qui en a la charge. L'établissement de santé informe le tuteur légal si la mineure a moins de 18 ans.

39. La participation de l'enfant aux procédures judiciaires a fait l'objet de séminaires organisés par l'École de la magistrature (« Audition et psychologie de l'enfant » et « Colloque sur la garde partagée ») et les modalités de l'audition de l'enfant devant le juge d'un cours dans le cadre du séminaire « Droit de la famille pour les juges aux affaires familiales ». Le Ministère du travail et des affaires sociales a élaboré des documents d'orientation et des instructions à l'intention des agents chargés de la protection de l'enfance. D'autres activités ont été menées, notamment une campagne d'information, ainsi que des activités de formation et de sensibilisation centrées sur la nécessité de recueillir l'opinion de l'enfant.

40. Les normes de qualité des services de protection sociale et juridique des enfants fournis par les autorités de protection de l'enfance ont été adoptées en 2012. Ces normes définissent les principes fondamentaux de la protection sociale et juridique, notamment un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que les règles relatives au traitement des clients et à la fourniture d'informations sur les procédures de protection sociale et juridique. Le Manuel de mise en œuvre décrit ces principes plus en détail et mentionne aussi expressément l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation faite aux autorités de respecter le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et ses souhaits, et de les honorer autant que possible.

IV. Libertés et droits civils

Nom et prénom

41. Toute naissance en Tchéquie et toute naissance d'un enfant tchèque à l'étranger est enregistrée par l'autorité municipale compétente. La naissance doit être déclarée à l'état civil dans les meilleurs délais par l'établissement de santé où l'enfant est né, par le premier médecin qui lui prodigue des soins, par un de ses parents, son tuteur légal ou le tuteur ad hoc désigné ou, à défaut, par toute personne prenant connaissance de la naissance de l'enfant.

42. Tout enfant a droit à un nom, constitué d'un prénom et d'un nom de famille. Le nom de l'enfant est choisi par ses parents. En l'absence de choix des parents, le tribunal fixe lui-même le nom de l'enfant. Le changement de nom est possible. Toutefois, l'officier de l'état civil n'autorisera pas le changement de nom de l'enfant si cela est contraire à son intérêt. L'enfant de 15 ans révolus doit toujours consentir au changement de son nom. En cas d'adoption, les parents adoptifs peuvent changer le nom de famille de l'enfant dans les six mois suivant le jugement définitif d'adoption. Son nom de famille est remplacé par le nom de famille de l'adoptant ou par le nom de famille des enfants que les parents adoptifs ont eus ensemble. L'enfant adopté de 15 ans révolus peut conserver son nom de famille de naissance et l'accoler au nom de famille de l'adoptant.

Établissement de la nationalité et paragraphe n° 38 des observations finales

43. Conformément à la loi relative à la nationalité, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité tchèque à sa naissance si au moins un de ses parents est tchèque. Il en va de même si la filiation à un citoyen tchèque est établie après la naissance, par exemple suite à un test de paternité ou en cas d'adoption. La nationalité tchèque peut également être accordée sur demande par le Ministère de l'intérieur, sur la base de certains critères comme l'intégration du demandeur dans la société et la durée de son séjour dans le pays. Ce dernier critère ne s'applique toutefois pas aux enfants.

44. Conformément aux traités internationaux¹¹, la législation tchèque relative à l'acquisition de la nationalité respecte pleinement le principe de prévention de l'apatridie. La loi dispose que les enfants de moins de trois ans trouvés en Tchéquie et dont l'identité ne peut être établie acquièrent la nationalité tchèque à la date à laquelle ils ont été trouvés, s'ils n'ont pas acquis la nationalité d'un autre État. La loi permet également aux enfants nés en Tchéquie de parents apatrides et qui n'ont pas acquis la nationalité de l'un ou l'autre de leurs parents d'acquérir automatiquement la nationalité tchèque à la naissance, à condition qu'au moins un des parents ait obtenu un permis de séjour d'une durée supérieure à 90 jours. La nationalité tchèque est également accordée à tout enfant apatride bénéficiant d'une protection de remplacement, né et résidant légalement en Tchéquie, sur déclaration des parents, d'un tiers ou du directeur de l'institution ou de l'établissement prenant en charge les enfants ayant besoin d'une assistance immédiate dans lequel l'enfant a été placé sur décision de justice. La nationalité tchèque peut également être acquise par les enfants de plus de trois ans qui ont été trouvés en Tchéquie et dont l'identité n'a pas été établie, sauf s'il est établi dans un délai de six mois qu'ils détiennent la nationalité d'un autre pays.

Liberté d'expression et droit à l'information, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et liberté de réunion

45. Le droit à la liberté d'expression, de même que le droit à l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'association et de réunion n'ont pas connu de changement significatif depuis le rapport précédent¹². La liberté d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations sont garantis par la Charte des libertés et des droits fondamentaux, tant pour les enfants que pour les adultes. La loi fait obligation aux médias de service public d'offrir des émissions destinées à tous les groupes de population, y compris les enfants.

46. La liberté de religion, tout comme la liberté de n'en professer aucune, est garantie par la Charte des libertés et des droits fondamentaux. La loi relative aux églises et aux communautés religieuses garantit aux mineurs le droit à la liberté de religion, mais aussi celui de ne professer aucune religion. Les tuteurs légaux peuvent guider l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec le degré de maturité des mineurs.

47. Les enfants disposent des mêmes droits de réunion et d'association que les adultes, à quelques exceptions près. En vertu de la loi relative aux réunions, seule une personne de plus de 18 ans peut convoquer une réunion, mais la participation à une réunion n'est pas soumise à des conditions d'âge. Les enfants peuvent adhérer à des associations, s'ils possèdent la maturité intellectuelle et morale suffisante pour comprendre le but de l'adhésion et les droits et obligations qui en découlent. Seules les personnes ayant acquis la pleine capacité juridique peuvent être membres des organes d'une personne morale. Néanmoins, le Code civil permet aux enfants de siéger dans les organes collectifs élus d'une personne morale dont l'activité principale concerne des mineurs, qui n'a pas de vocation commerciale et dont les statuts le permettent explicitement. Cela donne aux enfants la possibilité de participer directement à la gestion des organisations pour la jeunesse.

48. La protection de l'ordre public, de la moralité et de l'épanouissement harmonieux des mineurs peut justifier des restrictions à la liberté d'expression. Dans des cas extrêmes, le fait de mettre des contenus inappropriés à la disposition d'un enfant peut constituer une infraction pénale. Le droit pénal tchèque érige en infraction le fait de fournir du matériel pornographique à un enfant. Les enfants sont également protégés contre les contenus médiatiques inappropriés. Ainsi, la loi relative à la radiotélédiffusion assujettit les opérateurs de radio et de télédiffusion à l'obligation de ne pas inclure, dans leur programmation, toute émission susceptible de nuire gravement au développement physique, psychologique ou moral des enfants. Les émissions qui ne conviennent pas à un public jeune ne peuvent pas être diffusées entre 6 heures et 22 heures et doivent être précédées d'un message oral d'avertissement sur le public auquel elles s'adressent et donner lieu à l'affichage d'un pictogramme pertinent sur l'écran. Les mêmes conditions s'appliquent aux

¹¹ La Tchéquie est partie à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention européenne sur la nationalité.

¹² CRC/C/83/Add.4, par. 103-108, CRC/C/CZE/3-4, par. 73.

services audiovisuels à la demande distribués sur Internet. De même, en vertu de la loi relative à l'audiovisuel de 2012, les producteurs sont tenus de demander une classification pour chaque film distribué sur le territoire tchèque donnant des indications sur le public pour lequel l'œuvre cinématographique est approprié. Les distributeurs ne doivent pas permettre à des enfants d'assister à la projection d'un film qui ne convient pas à leur âge, ni leur vendre ou leur prêter une copie. Le non-respect de ces obligations constitue un délit mineur. Ces obligations s'appliquent également à la distribution sur Internet et aux services audiovisuels à la demande.

Protection de la vie privée et protection de l'image

49. Les autorités de l'État ont l'obligation générale d'accorder une attention particulière à la protection de la vie privée des enfants dans le cadre des procédures. La loi relative à la protection de l'enfance autorise les employés des agences de protection de l'enfance à rendre visite à l'enfant à son domicile, à examiner la façon dont ses parents ou toute autre personne responsable de son éducation s'occupent de lui et à observer ses conditions de vie et son comportement. Cependant, ils sont dans le même temps tenus par la loi au secret professionnel. Dans le cadre d'autres procédures, les fonctionnaires ont également l'obligation de veiller aux intérêts des enfants et d'accorder une attention particulière à la protection de leur vie privée. La loi relative à la justice pour mineurs interdit la publication d'informations, notamment du prénom d'un mineur (qu'il soit âgé de plus ou de moins de 15 ans) qui a commis un acte constitutif d'une infraction, ou de toute information qui permettrait d'identifier. Le parent qui agit au nom du mineur peut consentir à une ingérence dans sa vie privée ou donner son consentement à la distribution de photographies ou d'autres enregistrements. Cependant, même un parent n'a pas le droit de consentir à une ingérence disproportionnée¹³ dans la vie privée de son enfant.

V. Violence à l'égard des enfants

Maltraitance, négligence et violences sexuelles à l'égard des enfants et paragraphe n° 68 des observations finales

50. Au regard du Code pénal, la maltraitance sur mineur constitue une infraction de « maltraitance sur personne à charge » et s'entend d'un mauvais traitement infligé à une personne à la charge de l'auteur des violences en question avec un certain degré de brutalité et de cruauté et une certaine constance, que la victime a ressenti comme un grave préjudice. Les violences infligées peuvent être psychologiques ou physiques et il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité entre les actes de l'auteur et ses conséquences pour la victime. Quiconque abandonne un enfant dont il a la charge et l'expose ainsi à un risque de mort ou de danger pour sa santé peut se rendre coupable « d'abandon d'enfant ». Quiconque compromet le développement intellectuel, affectif et moral de l'enfant en l'incitant par exemple à mener une vie indolente ou immorale ou en le lui permettant, en le laissant se livrer à une activité criminelle ou à tout autre activité répréhensible, en lui permettant de jouer à des jeux de hasard ou en le privant de soins se rend coupable de « mise en danger d'enfant ». Le fait de laisser sans surveillance un enfant au risque de l'exposer à un grave danger pour sa santé, ou le fait de lui permettre d'infliger un préjudice à une autre personne ou d'endommager ses biens, constitue un délit en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance. Une amende peut également être infligée à toute personne qui exploite un enfant en lui imposant un travail physique ne convenant pas à son âge ou à son degré de développement physique ou intellectuel. Aux termes du Code civil, le délaissement d'enfant peut également entraîner la limitation ou la suppression de l'exercice de l'autorité parentale, tel que décrit ci-dessous. En vertu de la nouvelle loi relative à la responsabilité et aux procédures correctionnelles, des procédures judiciaires peuvent être engagées sans le consentement de l'enfant victime, y compris à l'encontre d'un parent ou d'un proche.

51. Les dispositions juridiques sur la violence familiale protègent également les enfants. La loi relative aux procédures judiciaires spéciales prévoit des mesures provisoires contre la

¹³ Arrêt de la Cour suprême 30 Cdo 3770/2011 du 12 décembre 2012.

violence familiale. Le tribunal peut ordonner l'éviction de la personne violente du domicile partagé et lui interdire l'accès aux lieux situés à proximité immédiate dudit domicile ou tout contact de quelque nature que ce soit avec le plaignant.

52. Les violences sexuelles et autres infractions à l'égard des enfants ont été décrites dans le rapport initial relatif à l'application du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants¹⁴.

Mesures prises pour interdire et éliminer les pratiques préjudiciables

53. Le fait de tromper quelqu'un afin de l'emmener à l'étranger dans le but de l'obliger à contracter mariage tombe sous le coup de la loi pénale et constitue un « enlèvement » depuis ou vers la Tchéquie. Un amendement au Code pénal visant à ériger en infraction pénale le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger depuis ou vers un autre pays que la Tchéquie fait actuellement l'objet d'une procédure législative dans le but d'aligner la définition de cette infraction sur celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique que la Tchéquie a signée en mai 2016. Le mariage forcé peut également donner lieu à des poursuites pénales pour « corruption » ou « traite des êtres humains ».

Torture, traitements dégradants, châtiments corporels et paragraphes n^{os} 40 et 42 des observations finales

54. En Tchéquie, les actes de torture et autres traitements cruels et inhumains causant des souffrances physiques ou psychiques, infligés dans l'exercice de l'autorité publique, sont interdits et constituent une infraction pénale. La peine est aggravée si la victime est un enfant de moins de 15 ans.

55. Le Gouvernement tchèque estime que toute violence à l'égard des enfants dans quelque environnement que ce soit, y compris le cadre familial, est totalement inadmissible. Les châtiments corporels et psychologiques sont interdits dans les écoles et les établissements de soins de santé ou de services sociaux. En vertu du Code civil, les parents ne peuvent appliquer leurs méthodes éducatives que sous une forme et dans une mesure raisonnables, et ne doivent ni compromettre la santé ou le développement de l'enfant ni porter atteinte à sa dignité. Lorsque l'épanouissement favorable d'un enfant au sein de sa famille est sérieusement menacé ou perturbé, le tribunal peut ordonner une mesure provisoire visant à retirer l'enfant à la garde de ses parents et, dans les cas extrêmes, restreindre ou supprimer l'exercice de leurs droits parentaux. Les préjudices corporels mineurs, la brutalité ou l'emploi de moyens éducatifs déraisonnables peuvent constituer une atteinte à la coexistence civile en vertu de la loi relative à certains délits correctionnels ou de la loi relative à la protection de l'enfance. Les blessures corporelles plus graves, causées intentionnellement ou même par négligence, constituent une infraction pénale. Les cas les plus graves de violence sont constitutifs de l'infraction de « maltraitance sur personne à charge » dont il est question ci-dessus.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents et droit et obligation des parents d'élever leur enfant

56. En vertu du nouveau Code Civil, les enfants sont tenus d'obéir à leurs parents et de se conformer, jusqu'à l'acquisition de leur capacité juridique, aux mesures éducatives que ceux-ci leur imposent, eu égard au degré de développement de leurs capacités, afin de protéger leur moralité, leur santé et leurs droits, ainsi que les droits d'autrui et l'ordre public. Les mesures disciplinaires prises par les parents doivent être proportionnées, dans leur forme et leur intensité, et ne doivent pas mettre en danger la santé ou l'épanouissement

¹⁴ CRC/C/OPSC/CZE/1.

de l'enfant, ni porter atteinte à sa dignité. D'une manière générale, le mode de vie des parents et la conduite des affaires familiales doivent servir d'exemple universel aux enfants.

57. En vertu de la loi relative à la protection de l'enfance, les parents ou toute personne responsable de l'éducation de l'enfant ont le droit de demander l'aide d'une autorité de protection de l'enfance, d'un tribunal, ou de la police, dans l'exercice de leurs droits et obligations. Ces autorités sont tenues de leur fournir une assistance. En plus de ces entités, les autorités régionales peuvent confier à des professionnels qu'elles auront désignés le soin d'assurer la protection sociale et juridique des enfants et de leur fournir les services sanitaires, techniques et matériels dont ils peuvent avoir besoin. Cette mission est le plus souvent confiée à des organisations non gouvernementales spécialisées.

58. Si l'éducation et le développement harmonieux d'un enfant sont menacés et que ses parents ou toute autre personne en ayant la charge ne peuvent pas ou ne sont pas en mesure de remédier à la situation, l'autorité chargée de la protection de l'enfance prendra des mesures pour protéger l'enfant et venir en aide aux parents. Elle exercera notamment des pressions sur les parents pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations parentales, fera le suivi des effets négatifs des manquements à ces obligations sur les enfants et en déterminera les causes, imposera le recours à des services professionnels ou à un médiateur agréé et pourra demander au tribunal d'ordonner le placement de l'enfant en institution ou de statuer sur la suspension de l'exercice de la responsabilité parentale, sa restriction ou sa déchéance.

Responsabilités communes des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant

59. La responsabilité parentale s'entend d'un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité de protéger la santé et le développement physique, affectif, intellectuel et moral de l'enfant, d'entretenir des liens personnels avec lui, et d'assurer son éducation, son instruction, sa représentation en justice et la gestion de ses biens et affaires personnelles. La responsabilité parentale commence à la naissance de l'enfant et prend fin lorsque celui-ci acquiert sa pleine capacité juridique. Les deux parents partagent à égalité la responsabilité parentale à l'égard de leurs enfants. Seul le tribunal peut modifier la durée et l'étendue de la responsabilité parentale s'il en va de l'intérêt de l'enfant.

60. Le tribunal peut suspendre l'exercice de la responsabilité parentale si un obstacle majeur empêche un parent d'exercer ses responsabilités parentales ou si elles ne sont pas exercées correctement et qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. Si un parent abuse de sa responsabilité parentale ou la néglige gravement, commet un délit intentionnel contre son enfant ou l'utilise pour commettre un délit, le tribunal peut déchoir le parent concerné de sa responsabilité parentale. Le parent déchu de sa responsabilité parentale peut également être déchu d'autres droits, comme celui de consentir à l'adoption. En revanche, le tribunal doit préserver le droit du parent d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant si cela n'est pas contraire à son intérêt. Les décisions du tribunal mentionnées ci-dessus n'entraînent pas l'extinction de l'obligation du parent de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Si aucun des parents ne peut exercer pleinement ses responsabilités parentales, ou si les deux parents en ont été déchus, l'enfant peut être placé dans un milieu familial de remplacement, comme décrit ci-dessous.

61. Lorsqu'ils exercent leurs droits et responsabilités dans le cadre de la responsabilité parentale, les parents sont tout particulièrement tenus de protéger les intérêts de l'enfant et de tenir compte de son avis. En principe, les parents exercent leur responsabilité parentale d'un commun accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils peuvent s'adresser au tribunal pour qu'il statue. Les parents sont tenus de se tenir mutuellement informés de tout ce qui est essentiel pour leur enfant et ses intérêts. Si un seul parent est responsable de l'enfant, le conjoint ou le partenaire du parent vivant sous le même toit contribue également aux soins et à l'éducation de l'enfant. L'enfant confié à la garde d'un seul parent a le droit d'entretenir des relations avec l'autre parent dans la mesure où il en va de son intérêt. Le tribunal peut aussi rendre une décision sur le régime des relations entre l'enfant et ses parents, celles-ci pouvant être limitées ou interdites s'il en va de son intérêt.

62. Les parents sont tenus de représenter l'enfant dans tous les actes juridiques pour lesquels celui-ci n'est pas pleinement compétent au regard de la loi et administrent

judicieusement ses biens. Tout ce que les parents retirent de l'administration des biens de l'enfant appartient à celui-ci. Les parents restituent les biens à l'enfant lorsqu'il acquiert sa pleine capacité juridique.

Aide aux parents, fourniture de services de garde d'enfants et paragraphe n° 44 des observations finales

63. Les parents continuent de bénéficier de divers instruments des politiques sociales et familiales, notamment sous la forme de prestations sociales et de services sociaux et communautaires. En 2017, une modification apportée à la loi relative à l'aide sociale de l'État a introduit une allocation de naissance pour le deuxième enfant et étendu les catégories de familles éligibles. Ces modifications ont accéléré l'accès au montant global de l'allocation parentale et assoupli les règles correspondantes. Le plafond de l'allocation mensuelle a été sensiblement relevé pour encourager les parents de jeunes enfants à reprendre plus rapidement une activité professionnelle. L'allocation parentale versée en cas de naissances multiples a été revalorisée d'un facteur de 1,5. Les allocations pour enfant à charge ont également été augmentées de 300 couronnes tchèques par enfant et par mois pour les premier, deuxième et troisième enfants, et les catégories de familles éligibles ont été étendues. Les ménages dont les enfants mineurs vivent dans des conditions de logement inadéquates peuvent toujours être reconnus comme des ménages en difficulté de logement, indépendamment du fait qu'ils remplissent d'autres critères, sous réserve qu'ils élèvent adéquatement leurs enfants et s'acquittent de leurs autres obligations.

64. L'une des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie est la désinstitutionnalisation et la mise en place d'un réseau de services pour les enfants à risque et leurs familles, dans leur environnement familial naturel, répondant à un large éventail de besoins et d'exigences. Depuis 2012, le Ministère du travail et des affaires sociales se concentre sur le développement de ces services et leur mise en réseau. Une attention particulière est accordée aux services de prévention dans le but de venir rapidement en aide aux familles qui risquent de se voir retirer la garde de leurs enfants, aux familles en situation de vulnérabilité socio-économique ou dont les compétences parentales sont insuffisantes et aux familles s'occupant d'enfants handicapés. Ces activités ont donné lieu à l'élaboration de guides à l'intention des fonctionnaires sur le développement et la mise en réseau de services et à l'établissement de coopérations multidisciplinaires. Des exemples de bonnes pratiques en vigueur en Tchéquie et dans d'autres pays ont été présentés et diffusés. Une attention particulière est également accordée à l'introduction de méthodes de travail et de programmes novateurs. Toutes ces initiatives se répercuteront sur les mesures systémiques de soutien aux enfants à risque et à leurs familles.

65. En 2014, l'Agence pour l'inclusion sociale a publié un Manuel sur le travail avec les familles des communautés victimes d'exclusion sociale. Ce document s'appuie sur l'expérience du travail avec les familles exposées au risque de se voir retirer la garde de leurs enfants. Un guide d'accompagnement intitulé « Exemples de bonnes pratiques pour les familles menacées d'exclusion sociale » a été publié. Ces deux documents proposent des mesures préventives aux municipalités afin qu'elles puissent apporter un soutien efficace à ces familles et éviter le placement trop fréquent de leurs enfants en institution.

66. Entre 2013 et 2017, le Ministère du travail et des affaires sociales a soutenu des centaines de projets d'éducation parentale positive dans le cadre de son programme de subventions pour la famille. Ces projets visent principalement à renforcer les compétences parentales et les relations familiales, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à apporter un soutien global aux familles ayant des enfants à risque. Chaque année, environ 96,5 millions de couronnes tchèques ont été déboursés au titre de ce programme. En 2014 et 2015, le Ministère s'est également concentré sur la conduite de conférences familiales fondées sur le modèle du centre néerlandais Eigen Kracht Centrale, afin d'élargir les possibilités d'interventions auprès des familles et d'adapter ce modèle à la réalité tchèque. Des projets pilotes ont été menés dans huit régions.

67. En 2014 et 2015, en réponse aux modifications législatives et pour améliorer la qualité de la prise en charge des enfants, le Ministère du travail et des affaires sociales a mis en œuvre des programmes de formation à l'intention du personnel des services de protection de l'enfance (40 ateliers hebdomadaires pour 1 800 personnes), des responsables

et prestataires de services aux familles et aux enfants (10 ateliers hebdomadaires pour 500 personnes), du personnel des organismes intervenant dans les domaines de l'éducation et de la santé, du personnel judiciaire et de la police (17 ateliers d'une journée complète pour 850 personnes).

Enfants retirés de leur milieu familial sur décision de justice

68. Un enfant ne peut être retiré à la garde de ses parents ou de toute autre personne en ayant la charge que sur une décision de justice et s'il en va de son intérêt. Le tribunal peut confier un enfant aux soins d'un tiers ou le placer dans une institution pendant une durée strictement nécessaire. Il ne peut ordonner que l'enfant soit placé dans une institution que si toutes les autres mesures ont échoué, si son éducation, son état ou son développement physique, intellectuel ou mental a été gravement compromis ou perturbé au point de nuire à son intérêt ou si ses parents ne sont pas en mesure de prendre soin de lui. Le placement de l'enfant sous la garde d'un tiers doit être envisagé en priorité. Les conditions de logement ou la situation économique des parents ou de toute personne responsable ne sauraient justifier le placement de l'enfant en institution. La durée du placement de l'enfant en institution est limitée à une période reconductible de trois ans. Les tribunaux sont tenus d'examiner au moins une fois tous les six mois si les motifs de la prise en charge institutionnelle continuent d'exister et s'il serait possible d'arranger une prise en charge en milieu familial de remplacement. Si les raisons ayant motivé le placement en institution cessent d'exister ou si une prise en charge non-institutionnelle peut être organisée, le tribunal met fin au placement.

69. Faute d'autres solutions, le retrait de l'enfant de sa famille doit être mené avec le plus d'égards possible. L'enfant est informé suffisamment à l'avance et de manière appropriée des raisons de son placement et du lieu où il sera placé. Le retrait de la famille ne doit pas avoir lieu à un moment totalement inapproprié (par exemple la nuit), à moins que la vie de l'enfant ne soit en danger immédiat. Les parents de l'enfant sont également informés du lieu où l'enfant sera placé et de la nature du placement dont il bénéficiera. En règle générale, l'enfant est accompagné sur place par un travailleur social ou son tuteur ou, le cas échéant, par ses parents.

Protection de remplacement en milieu familial ou en institution et paragraphe n° 46 des observations finales

70. Selon le Code civil, la protection de remplacement comprend la tutelle, la tutelle ad hoc et le placement de l'enfant sous la garde d'un tiers, dans une famille d'accueil ou en institution. Le tribunal désigne un tuteur ad hoc s'il existe un risque que les intérêts de l'enfant soient en opposition avec ceux d'un tiers, si le tuteur légal ne défend pas suffisamment les intérêts de l'enfant, si l'intérêt de l'enfant est en jeu pour d'autres raisons ou si la loi le prescrit. Avant d'agir, le tuteur ad hoc est tenu de s'enquérir de l'opinion du parent ou du tuteur, ainsi que de celle de l'enfant et de toute personne concernée. Les actions du tuteur ad hoc sont soumises à un contrôle judiciaire.

71. En l'absence de parent exerçant l'autorité parentale, le tribunal désigne un tuteur pour l'enfant. Celui-ci est investi de tous les droits et devoirs attachés à la responsabilité parentale, mais n'a toutefois aucune obligation d'entretien envers l'enfant. Seules les personnes ayant la pleine capacité juridique et un mode de vie approprié peuvent être tuteurs. Le tuteur désigné par le tribunal est une personne recommandée par les parents, un membre de la famille ou un proche de l'enfant ou de sa famille, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Le tuteur désigné peut refuser cette charge. Le tuteur est responsable devant la justice de l'accomplissement de cette fonction et doit faire approuver par le tribunal toute décision hors du commun. Le tuteur qui manque à ses obligations est démis de ses fonctions par le tribunal. La tutelle prend fin lorsqu'au moins un des parents de l'enfant est en mesure d'assumer ou d'exercer sa responsabilité parentale, ou lorsque l'enfant acquiert sa pleine capacité juridique ou qu'il est adopté.

72. Dans le cas où ni les parents ni le tuteur ne sont en mesure de s'occuper de l'enfant, le tribunal peut confier l'enfant aux bons soins d'un parent nourricier, sous réserve que celle-ci s'engage à lui donner une éducation adéquate, réside en Tchéquie et accepte de prendre l'enfant sous sa garde. La préférence est donnée à un parent ou à un proche de

l'enfant. Les parents conservent les droits et devoirs attachés à la responsabilité parentale, autres que ceux transférés au parent nourricier par la loi, sauf décision contraire du tribunal. Le parent nourricier s'acquitte de ses obligations et exerce ses droits parentaux comme il convient, est tenu d'informer les parents de l'enfant de toute question importante et doit entretenir, nourrir et approfondir l'attachement de l'enfant à ses parents, aux autres membres de sa famille et à ses proches. Les parents conservent le droit d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant, de recevoir des nouvelles de lui, ainsi que l'obligation de pourvoir à son entretien. Le tribunal peut également confier l'enfant aux soins de toute autre personne proche.

73. Il existe une distinction entre le placement classique de longue durée en famille d'accueil, non limité dans le temps, et le placement provisoire en famille d'accueil professionnelle pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, le retour de l'enfant sous la garde de ses parents doit être rendu possible ou une autre forme de garde à long terme doit être trouvée. Dans la mesure où les parents d'accueil provisoires sont prêts à accueillir l'enfant à tout moment, ils sont rémunérés même s'ils ne s'occupent pas en permanence de l'enfant¹⁵. Les parents d'accueil ont également droit à une allocation mensuelle pour enfant, à une allocation forfaitaire lorsqu'ils accueillent l'enfant et à une allocation de voiture. L'enfant placé dans une famille d'accueil a droit à 25 000 couronnes tchèques lorsqu'il acquiert son indépendance économique.

74. Si les parents ne sont pas en mesure de s'occuper provisoirement de leur enfant, le tribunal peut ordonner une mesure provisoire et le placer dans un établissement pour enfants ayant besoin d'une assistance immédiate pendant une durée maximale de six mois. Ces établissements offrent protection et assistance aux enfants privés de soins parentaux ou dont la vie ou le développement est gravement menacé, ainsi qu'aux enfants victimes de maltraitance ou de sévices. Ils fournissent l'hébergement, les repas et les vêtements, des services médicaux, psychologiques, éducatifs et autres, de même que des conseils et une assistance aux parents ou à toute autre personne ayant la charge des enfants concernés. Chaque établissement peut accueillir un maximum de 28 enfants et le ratio d'encadrement est d'un adulte pour quatre enfants.

75. Le placement en institution est une mesure de protection de remplacement de dernier ressort. Le tribunal peut ordonner que l'enfant soit placé dans une institution si son éducation, son état ou son développement physique, intellectuel ou mental a été gravement compromis ou perturbé au point de nuire à son intérêt ou si des obstacles majeurs empêchent ses parents de prendre soin de lui. Le tribunal doit envisager dans un premier temps de confier l'enfant à la garde d'un tiers. Au moins une fois tous les six mois, le tribunal est tenu de réévaluer les raisons ayant motivé son placement en institution et déterminer si l'enfant pourrait bénéficier d'une protection de remplacement de type familial. L'autorité municipale aide les parents de l'enfant placé à améliorer leurs conditions de vie et organise des consultations professionnelles pour permettre un retour rapide de l'enfant dans son foyer.

76. Aux termes de la loi relative à l'éducation institutionnelle ou à l'éducation surveillée, la scolarité de l'enfant se déroule dans des établissements scolaires spéciaux. L'éducation institutionnelle peut également être dispensée dans les foyers pour enfants de moins de trois ans. Conformément à la loi, chaque enfant doit se voir garantir le droit aux soins et à l'éducation, ainsi que des conditions propices au développement de sa confiance en soi et de sa personnalité affective, et à sa participation active à la société. L'établissement doit permettre à l'enfant de s'épanouir sainement et lui fournir une éducation et une instruction appropriées. Les établissements coopèrent avec la famille de l'enfant et l'aident à prendre certaines dispositions, comme par exemple la mise en place d'une thérapie familiale. Les établissements d'éducation institutionnelle ou surveillée sont placés sous le contrôle de l'Inspection académique tchèque, du Bureau du procureur et de la Médiatrice.

¹⁵ Cette rémunération s'élève à 12 000 couronnes tchèques par enfant ; elle est majorée pour chaque enfant supplémentaire.

77. Le Ministère du travail et des affaires sociales coordonne les services d'hébergement fournis en vertu de la loi relative aux services sociaux (foyers pour personnes handicapées) et de la loi relative à la protection de l'enfance (établissements prenant en charge les enfants ayant besoin d'une assistance immédiate). Les services sociaux doivent être enregistrés auprès des autorités régionales ou du Ministère du travail et des affaires sociales. Après une première inspection, les prestataires de services sociaux enregistrés sont inscrits au registre des prestataires de services sociaux. Les autorités régionales procèdent également à la vérification intermédiaire du respect des conditions d'enregistrement. Les prestataires de services sociaux sont également tenus de se conformer aux normes de qualité des services sociaux, et leur respect fait, dans la pratique, l'objet de vérifications lors de visites d'inspection.

78. Les exploitants des établissements prenant en charge les enfants ayant besoin d'une assistance immédiate doivent être autorisés à exercer un mandat de protection de l'enfance par les autorités régionales habilitées à effectuer des contrôles intermédiaires du respect des conditions d'enregistrement. Ces établissements sont tenus de respecter des normes spéciales de qualité en matière de protection sociale et juridique et sont inspectés à cet effet par une des quatre antennes régionales du Bureau du travail de la République tchèque (à Prague, Plzeň, Brno et Harden Králové).

79. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports coordonne les écoles rattachées aux établissements d'éducation institutionnelle ou surveillée. Celles-ci doivent être inscrites au registre des établissements scolaires du Ministère et sont inspectées par l'Inspection académique tchèque. Le Bureau du procureur contrôle régulièrement les établissements d'éducation institutionnelle et d'éducation surveillée¹⁶.

80. Le Ministère de la santé est responsable de la coordination des foyers pour enfants de moins de trois ans. Les décisions relatives à l'autorisation de dispenser des soins de santé dans ces établissements sont prises par les autorités régionales qui effectuent également des contrôles. Les établissements de santé sont inscrits au Registre national des prestataires de services de santé.

81. L'équipement matériel et technique, les conditions de fonctionnement et la dotation en personnel des services sociaux et de protection sociale et juridique destinés aux enfants à risque doivent répondre aux normes de qualité réglementaires applicables à ces services. Ces normes, qui s'appliquent au fonctionnement, au personnel et aux procédures, établissent le niveau minimum des services que doivent assurer les prestataires afin de garantir la qualité de la prise en charge des enfants. Les normes relatives au personnel font obligation à l'employeur d'évaluer régulièrement les employés qui s'occupent directement des enfants, de consulter le personnel afin de planifier sa formation continue, en fonction de ses besoins et des exigences en la matière, et d'organiser des activités de formation conformément au calendrier prévu par la loi. La formation minimale des travailleurs sociaux est de vingt-quatre heures par an. Les mêmes exigences s'appliquent au personnel chargé de la protection sociale et juridique. Toute entité agréée doit également faire en sorte que ses employés bénéficient du soutien d'un professionnel qualifié indépendant (superviseur). Le respect des normes fait l'objet d'inspections.

82. Dans les établissements d'éducation institutionnelle ou surveillée, les normes de qualité applicable à l'accueil des enfants sont fixées par le décret d'application n° 5/2016 du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports. La gestion méthodologique de ces structures est du ressort des centres de diagnostic. Le respect des normes applicables est contrôlé par les centres de diagnostic ou par l'Inspection académique tchèque. Dans les foyers qui accueillent des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, les critères en matière d'équipements, d'aménagement et de personnel sont fixés par la directive méthodologique n° 24039/2005 relative aux activités des foyers pour enfants de moins de trois ans. Le

¹⁶ Conformément à l'instruction générale du Procureur général n° 10/2012 du 2 novembre 2012, les procureurs doivent se rendre au moins une fois par an dans les foyers pour enfants et les foyers pour enfants avec école, une fois tous les quatre mois dans les établissements d'éducation institutionnelle et une fois tous les trois mois dans les autres établissements (par exemple, les centres de diagnostic).

respect de la directive est contrôlé par les autorités régionales dans le cadre des visites d'inspection des services de santé.

83. Les normes de qualité réglementaires des services sociaux font obligation aux prestataires d'aider les personnes à entretenir des liens et des contacts avec leur milieu social naturel. Les normes de qualité applicables aux services de protection sociale et juridique fournis par les établissements prenant en charge des enfants nécessitant une assistance immédiate prévoient une exigence similaire. Ceux-ci doivent également donner aux enfants la possibilité d'avoir accès aux services mis à la disposition du public. Ils doivent en outre établir des règles écrites sur l'aide à apporter à la famille de l'enfant et sa consultation. Ces règles peuvent définir l'assistance à apporter pour le traitement des questions concernant l'enfant, ainsi que l'organisation de thérapies ou de formations sur les compétences parentales et autres en matière d'éducation des enfants.

84. Dans les établissements d'éducation institutionnelle ou surveillée, le respect du droit légal de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses parents est contrôlé par le Bureau du procureur. C'est également un aspect sur lequel le personnel des autorités de protection de l'enfance met l'accent lors des visites qu'il effectue régulièrement auprès des enfants placés en institution. Les membres du personnel des agences de protection de l'enfance doivent rendre visite aux enfants placés dans ces établissements au moins une fois tous les trois mois. Ils doivent également rendre visite aux parents de l'enfant avec la même fréquence. Ces visites leur permettent de s'assurer que le droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses parents est respecté et, dans le cas contraire, de remédier à la situation.

85. La nouvelle loi relative aux procédures judiciaires spéciales reprend à son compte les concepts de protection de remplacement de type familial prévus par le Code civil. La loi régit les procédures relatives aux affaires relevant du droit de la famille, comme l'adoption des mineurs et leur placement sur décision de justice, en particulier dans le cadre d'une protection de remplacement de type familial. Le tribunal est chargé d'aider les parents à trouver une solution pacifique ou d'amener les tuteurs et les parents d'accueil à se conformer à leurs obligations à l'égard des enfants qui leur ont été confiés. Dans l'exécution des décisions relatives aux dispositions provisoires régissant les relations entre les parents et les enfants, le tribunal fait preuve de la plus grande délicatesse à l'égard de l'enfant pour éviter toute perturbation inacceptable de son développement psychologique et affectif ou toute autre atteinte injustifiée à ses droits.

86. La mise en place d'une protection de remplacement de type familial pour l'enfant qui ne peut être pris en charge de manière permanente ou provisoire par sa propre famille revient aux autorités de protection de l'enfance, c'est-à-dire aux autorités municipales et régionales. Les autorités municipales disposant de pouvoirs étendus déterminent quels sont les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement de type familial et, sous réserve du respect des prescriptions légales, demandent au tribunal de retirer l'enfant à la garde de ses parents et proposent des solutions en vue de sa prise en charge. Elles recherchent également des familles d'accueil appropriées. En outre, elles exercent une activité de conseil et organisent des conférences et des cours sur les problèmes éducatifs, sociaux et autres liés à la prise en charge et à l'éducation des enfants, et fournissent des conseils aux futurs parents d'accueil. Les autorités régionales sont chargées de former les personnes susceptibles de devenir parents d'accueil et de leur fournir des conseils. Elles organisent également le placement de l'enfant en famille d'accueil.

87. L'expansion et la professionnalisation de la protection de remplacement de type familial est l'une des priorités de la Stratégie. Les modifications législatives qui ont été adoptées donnent la priorité à la protection de remplacement de type familial pour les enfants qui ne sont pas en mesure, temporairement ou définitivement, de grandir dans leur propre environnement familial, par rapport au placement en institution. D'autres modifications législatives ont été apportées en 2012, notamment une modification de la loi relative à la protection de l'enfance et l'adoption du Code civil. Ces modifications ont renforcé les obligations des autorités municipales, qui sont tenues d'évaluer la situation de

l'enfant et d'élaborer un plan de protection individualisé¹⁷ ou de tenir des conférences de cas. La recherche active de parents de substitution a également été intensifiée. Ces modifications accordent expressément la priorité au placement de l'enfant dans la famille d'un parent ou d'un proche.

88. Les modifications législatives prévoient également d'apporter un soutien important aux familles d'accueil. L'ajustement et l'augmentation de leur rémunération se sont accompagnés de changements dans la formation qui leur est dispensée. Les familles d'accueil bénéficient de l'accompagnement des agences ou du personnel des autorités de protection de l'enfance prévu dans le contrat d'accueil définissant leurs droits et obligations et ceux de l'institution qui les accompagne, conformément à la décision de placement judiciaire et au plan de protection individualisé élaboré pour l'enfant. La famille d'accueil peut également bénéficier de l'intervention d'autres services spécialisés (par exemple des services de psychothérapie) ou de services de relève. Par ailleurs, les parents d'accueil sont désormais tenus de suivre chaque année une formation d'au moins vingt-quatre heures.

89. Depuis 2012, le Ministère du travail et des affaires sociales s'emploie à mettre en place un réseau de services de soutien multidisciplinaires pour les familles ayant des enfants en situation de risque et les familles d'accueil. Le programme PRIDE¹⁸, un cadre normalisé de formation et de soutien aux familles d'accueil provenant des États-Unis, a été adapté à la réalité nationale. Ce programme fait appel à des parents d'accueil expérimentés et à des spécialistes de la protection de remplacement de type familial, et prépare les familles d'accueil candidates dans la plupart des régions de la République tchèque. Il comprend également la publication de documents d'information à l'intention des familles candidates et des enfants, ainsi que des formations.

90. L'École de la magistrature organise de nombreux ateliers et cours de formation sur les droits de l'enfant. En 2016, elle a proposé des ateliers aux juges sur les expertises dans les affaires familiales, le recueil de l'opinion de l'enfant, et la psychologie et la psychopathologie du développement. Une conférence d'experts sur la justice familiale moderne a été organisée en 2016 et a permis de débattre de l'introduction d'éléments de coopération interdisciplinaire, tels que la formation d'équipes interdisciplinaires dans les tribunaux ou le recrutement de travailleurs sociaux commis d'office. Des ateliers sur les pratiques du droit international en matière de protection des enfants et sur l'enfant dans les procédures civiles ont été organisés en 2015. Des ateliers similaires sont organisés chaque année.

91. L'exécution des tâches prévues par la Stratégie et les plans d'action, de même que les modifications apportées à la législation, se sont traduites en pratique par une diminution du nombre d'enfants placés en institution au profit des placements en familles d'accueil. Les données relatives à la période 2011-2016 révèlent que le nombre total d'enfants placés en institution a diminué, tandis que le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement de type familial et notamment d'un placement en famille d'accueil, a augmenté. En outre, l'intérêt pour le placement en famille d'accueil a fortement augmenté, tandis que celui pour l'adoption reste plus ou moins constant depuis de nombreuses années. Le placement provisoire en famille d'accueil commence à se généraliser.

Regroupement familial des étrangers en Tchéquie

92. Comme indiqué dans le précédent rapport¹⁹, le regroupement familial des étrangers en Tchéquie est régi par la loi relative au séjour des étrangers et par la loi relative à l'asile. La loi relative au séjour des étrangers régit les conditions du séjour de longue durée aux fins du regroupement familial. La procédure de regroupement familial concerne les enfants mineurs ou majeurs à la charge du ressortissant étranger auquel un permis de séjour a été délivré ou de son conjoint, les enfants mineurs du ressortissant étranger ou de son conjoint placé dans une famille d'accueil, ou les parents, les grands-parents ou le tuteur d'un mineur

¹⁷ Plan élaboré à la suite d'une évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille en collaboration avec les parents, l'enfant et un professionnel chargé de préciser les facteurs de risque pour l'enfant et de définir les mesures visant à assurer sa protection.

¹⁸ Parent Resources for Information, Development and Education.

¹⁹ CRC/C/CZE/3-4, par. 116 à 119.

ayant obtenu le statut de réfugié. La demande peut être déposée auprès d'une mission diplomatique tchèque à l'étranger et, dans certains cas, directement en Tchéquie. Le permis de séjour de longue durée aux fins du regroupement familial est délivré aux ressortissants étrangers sous réserve du respect des prescriptions légales, comme la durée du séjour légal sur le territoire tchèque. L'asile ou la protection subsidiaire aux fins du regroupement familial est une forme de protection internationale accordée en vertu de la loi relative à l'asile.

93. Le regroupement familial des étrangers est l'un des sujets couverts dans la « Procédure d'application de la politique d'intégration des ressortissants étrangers – Dans le respect de chacun », régulièrement mise à jour, notamment la partie consacrée à l'examen du motif du séjour des étrangers en Tchéquie. D'après ce document, les motifs de séjour non économiques ont préséance dans la hiérarchie des motifs de séjour. Les demandes de permis de séjour à des fins de regroupement familial, d'études ou pour des raisons humanitaires ou autres représentent près de 55 % des demandes, de sorte que l'immigration aux fins du regroupement familial se poursuit.

Adoption, y compris l'adoption internationale, et paragraphe n° 48 des observations finales

94. Selon le Code civil, l'adoption est un moyen de créer des liens de filiation entre des personnes. L'une des hypothèses sous-jacentes de l'adoption est que les liens entre l'adoptant et l'adopté seront les mêmes qu'entre un parent et son enfant. L'adoption d'un enfant doit être conforme à ses intérêts. La forme préférée est l'adoption conjointe par les deux époux. L'adoption de l'enfant du conjoint est également possible. Dans des cas exceptionnels, un enfant peut être adopté par une personne seule, y compris par l'un des conjoints avec le consentement de l'autre conjoint, ou par l'une des personnes d'un couple non marié qui cohabitent ensemble, ou par l'une des deux personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré²⁰.

95. L'adoption d'un enfant est décidée par le tribunal sur présentation d'une requête de l'adoptant. Pour l'adoption internationale, le demandeur doit joindre à sa requête le consentement de l'autorité publique compétente. En vertu du Code civil, l'adoptant doit être une personne majeure jouissant de sa pleine capacité juridique, posséder les qualités personnelles appropriées, remplir les conditions de moralité requises, etc. Nul ne peut tirer un quelconque profit d'une procédure d'adoption. Le tribunal peut prononcer la révocation de l'adoption sur requête de l'adoptant ou de l'adopté, qui doit justifier de motifs graves. La révocation de l'adoption met fin au lien de filiation adoptive et restaure le lien de filiation d'origine. La ré-adoption est possible.

96. L'enfant de plus de 12 ans doit, dans tous les cas, donner son consentement à l'adoption. S'il a moins de 12 ans, le consentement est donné par le tuteur commis d'office, habituellement l'autorité de protection de l'enfance. Le tribunal entend également l'enfant et tient compte de son avis, eu égard à son degré de maturité. Le consentement du parent biologique n'est pas requis s'il a perdu l'exercice de son autorité parentale et, par extension, le droit de consentir à l'adoption, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou de reconnaître les conséquences de ses actes ou de les contrôler, ou si son lieu de résidence est inconnu et que le tribunal, en collaboration avec d'autres autorités publiques, a été dans l'impossibilité de l'établir. Si ces circonstances s'appliquent aux deux parents, le consentement du tuteur ou du tuteur ad hoc désigné par le tribunal est requis. Ces règles s'appliquent également si les deux parents sont décédés ou si la filiation de l'adopté n'est pas connue. En outre, le consentement du parent à l'adoption n'est pas requis si celui-ci se désintéresse manifestement de l'enfant, c'est-à-dire s'il n'exprime aucun intérêt réel à son égard et, par conséquent, contrevient de manière permanente et délibérée à ses obligations parentales. Avant d'accepter ou de rejeter le consentement, tous les facteurs décisifs pertinents concernant l'enfant et sa famille doivent être évalués. Il convient en particulier de déterminer si des parents proches ou la personne qui s'en occupe souhaitent le prendre

²⁰ En 2016, avec l'arrêt ÚS 7/15, la Cour constitutionnelle a levé l'interdiction relative à l'adoption par des personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré.

sous leur garde. Enfin, l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans toutes ses dimensions.

97. Les autorités municipales et régionales participent également au processus d'adoption²¹. Les autorités municipales fournissent des conseils aux candidats à l'adoption, recherchent des candidats appropriés et supervisent le succès de l'adoption à la demande du tribunal. Les autorités régionales assurent la médiation en matière d'adoption, préparent les candidats à l'adoption et leur prodiguent des conseils.

98. La Tchéquie est partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale depuis 2000. En vertu de la loi relative à la protection de l'enfance, l'autorité centrale responsable des adoptions internationales est le Bureau pour la protection juridique internationale des enfants. Ce Bureau ne coopère qu'avec les signataires de la Convention, ce qui confère un certain nombre de garanties au processus. En conformité avec la Convention, l'adoption par une famille tchèque est privilégiée. L'adoption internationale n'intervient que si une famille appropriée ne peut pas être trouvée en Tchéquie. Le Bureau se charge de l'enregistrement des enfants candidats à l'adoption internationale et de la recherche de parents adoptifs aptes à remplir leur rôle. Chaque année, le Bureau intervient dans une quarantaine d'adoptions internationales. Le Groupe de travail sur les adoptions internationales, créé en 2014, concentre ses activités sur les facteurs qui augmentent la probabilité que les enfants soient adoptés à l'étranger. Les activités du groupe de travail ont débouché sur des propositions de mesures visant à améliorer le système, comme par exemple l'amélioration de l'approche des personnes souhaitant devenir famille d'accueil sur le territoire national pendant le processus d'évaluation et de la qualité de leur préparation et la réduction de la durée des procédures judiciaires.

Enlèvements internationaux d'enfants

99. En vertu du Code civil, l'autorité parentale est exercée par les deux parents d'un commun accord. Si l'un des parents ou une autre personne retient illégalement un enfant, l'autre parent ou les deux parents ont le droit d'exiger que l'enfant leur soit remis.

100. La Tchéquie a ratifié la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. L'enlèvement d'un enfant vers l'étranger n'est pas une infraction en Tchéquie. En application de la Convention de La Haye, les parents contactent le Bureau pour la protection juridique internationale des enfants, qui les aide dans leurs démarches. Pour garantir la réalisation des objectifs de la Convention, le Bureau travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes, tels que les missions diplomatiques tchèques à l'étranger, la police tchèque et les organismes de protection de l'enfance. Sur son site Web, le Bureau offre des conseils aux parents qui envisagent un séjour de longue durée à l'étranger avec leur enfant afin d'éviter un éventuel enlèvement international. Le Bureau fait également fonction de médiateur. Chaque année, il traite environ 70 cas de déplacement illicite d'enfants vers l'étranger ou d'enfants se trouvant dans un pays autre que leur pays de résidence habituelle.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

101. Le recouvrement des arriérés d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire peut être obtenu au terme d'une procédure d'exécution. L'entente entre les parents approuvée par le tribunal peut également faire l'objet d'une procédure d'exécution. L'ordonnance portant injonction de payer la pension alimentaire présente certains avantages pour les bénéficiaires. Par exemple, l'agent chargé de l'exécution ne peut pas exiger de caution sur les frais de recouvrement. Les pensions alimentaires sont également classées parmi les créances prioritaires, c'est-à-dire que dans l'éventualité de créances multiples, la pension alimentaire doit être recouvrée en priorité. Les règles d'exécution permettent également à l'agent chargé du recouvrement de suspendre le permis de conduire des personnes en défaut de paiement de pension alimentaire sous réserve qu'elles n'aient pas besoin d'un véhicule pour vivre. Le fait de se soustraire à l'obligation alimentaire

²¹ CRC/C/CZE/3-4, par. 100-101.

constitue une infraction qui s'entend du non-respect de l'obligation légale d'entretenir ou de subvenir aux besoins d'une personne à l'égard de laquelle l'auteur de l'infraction a cette obligation depuis plus de quatre mois. La responsabilité du débiteur s'éteint s'il acquitte les arriérés de la pension alimentaire avant le jugement du tribunal de première instance et que son défaut de paiement n'a pas eu de conséquences défavorables permanentes. Une telle disposition peut également inciter au paiement de la pension alimentaire.

Mesures visant à assurer la protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère

102. En vertu de la loi relative à l'emprisonnement, une femme condamnée peut se voir accorder le droit de s'occuper de son enfant, généralement jusqu'à l'âge de trois ans, pendant qu'elle purge sa peine, sauf si le tribunal a confié l'enfant aux soins d'une autre personne. Cette autorisation dépend des conditions de détention dans la prison concernée et de la personnalité de la condamnée, et doit être dans l'intérêt de l'enfant. L'agence de protection de l'enfance contrôle ensuite régulièrement le développement de l'enfant. En vertu de la loi relative à la détention provisoire, les femmes placées en détention provisoire peuvent bénéficier des mêmes dispositions, généralement jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, compte tenu de la durée de la détention provisoire.

103. En octobre 2002, une unité spécialisée pour les mères d'enfants mineurs a été ouverte à la prison Světlá nad Sázavou, afin de permettre aux mères de s'occuper de leurs enfants mineurs pendant l'exécution de leur peine. Cette unité peut accueillir 15 mères et 20 enfants. Elle est équipée de matériel de rééducation et d'enseignement et de jouets pour les enfants. Le traitement des mères condamnées à une peine de prison est fondé sur les besoins de l'enfant et tient compte des spécificités psychologiques et physiologiques des mères et des enfants. Le programme d'éducation et d'enseignement élaboré par des agents spécialisés de l'administration pénitentiaire est axé sur le développement intégral de la personnalité de l'enfant et sur le maintien des liens affectifs entre lui et sa mère. L'objectif du programme est de permettre aux mères de s'occuper de leurs enfants et de former leur personnalité. Les mères qui s'occupent de leurs enfants en prison ont par la suite la possibilité de participer à des activités éducatives ou récréatives spéciales et de bénéficier de l'expertise du personnel.

« Boîtes à bébés » et paragraphe n° 50 des observations finales

104. Il n'existe aucune disposition juridique dans la législation tchèque consacrant les « boîtes à bébés ». Aucune loi ne régit ni n'interdit leur existence. Les quelque 70 « boîtes à bébés » qui existent actuellement n'ont pas été mises en place par des établissements de santé, mais par la Fondation Statim pour les enfants abandonnés, en coopération avec ces établissements, les autorités municipales et d'autres institutions. Les enfants qui sont déposés dans des boîtes à bébés sont tous soumis à la même procédure prévue par la loi. L'enfant trouvé dans une boîte à bébés n'est pas considéré comme victime d'un abandon car le fait de déposer un enfant dans une boîte à bébés ne l'expose pas à un risque de mort ou de danger pour sa santé. Lorsqu'un enfant est placé dans une boîte à bébés, un signal alerte instantanément l'établissement de santé le plus proche. L'enfant est recueilli par un professionnel de santé et il est ensuite hospitalisé. Après la fourniture des soins de santé nécessaires, d'autres mesures sont prises, en particulier pour établir son identité. Conformément à la loi, la découverte d'un enfant dans une boîte à bébés est signalée par un professionnel de santé à la police tchèque, qui enquête sur l'identité de l'enfant, de ses parents et de toute autre personne responsable. Si l'identité de l'enfant ne peut pas être établie, il reçoit le statut d'enfant trouvé, est inscrit au registre en tant qu'enfant d'identité inconnue, reçoit un nom et acquiert la nationalité tchèque. Si les parents sont identifiés, le tribunal et l'agence de protection de l'enfance prennent l'enfant en charge et, le cas échéant, s'occupent d'autres questions connexes. Le tribunal décide si l'enfant doit être restitué à ses parents, maintenu dans une structure d'accueil de type familial ou mis en adoption. Depuis 2005, 166 enfants ont été abandonnés dans des boîtes à bébés en Tchéquie, dont 17 respectivement en 2016 et 2017.

VII. Handicap, soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés et paragraphe n° 52 des observations finales

105. La prise en charge des adultes et enfants handicapés et l'aide qui leur est apportée sont principalement régis par la loi relative aux services sociaux et la loi relative au versement de prestations aux personnes handicapées. Les prestations destinées aux personnes handicapées comprennent une allocation de mobilité afin de faciliter leurs déplacements quotidiens, une allocation pour l'achat d'appareils et d'accessoires spéciaux pour les aider dans leur vie quotidienne et une allocation pour soins, pour la prise en charge des dépenses liées au recours à une tierce personne²². Outre ces prestations, les personnes handicapées reçoivent un laissez-passer spécial leur garantissant diverses prestations sociales et bénéficient d'un traitement préférentiel²³. Selon la loi, les décisions relatives aux prestations doivent également respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

106. Les familles ayant des enfants handicapés peuvent bénéficier d'une gamme étendue de services sociaux, en particulier d'une assistance personnelle dans leur environnement social naturel et des services d'un accompagnateur, d'un guide ou d'un lecteur. Les parents qui s'occupent d'un enfant handicapé peuvent aussi bénéficier de services de répit, c'est-à-dire à la prise en charge temporaire de leur enfant pour leur permettre de se reposer. De même, ils peuvent avoir recours à des services d'accueil de jour et à des garderies à la journée ou à la semaine, qui peuvent aussi prendre en charge l'enfant pendant plusieurs jours. Tous ces services fournissent aux enfants l'aide et les soins dont ils ont besoin et les aident à développer leurs capacités et leurs compétences avec le concours de spécialistes. Les foyers pour personnes handicapées offrent un hébergement de longue durée et des services auxiliaires, des soins et des thérapies. Dans les établissements de santé, des services de santé et de soutien sont fournis aux enfants qui ne peuvent pas vivre dans leur milieu naturel. Ces services sont partiellement à la charge des parents, mais leurs tarifs sont réglementés par la loi. En revanche, les interventions précoces visant à soutenir les parents qui s'occupent d'un enfant handicapé, comme les services d'éducation, d'activation, de thérapie et de conseils, sont gratuites.

107. Aux termes de la loi, les établissements et installations scolaires doivent être dotés d'équipements et d'accès appropriés. Parmi les autres mesures mises en œuvre, on peut citer les modifications structurelles visant à rendre les écoles accessibles aux personnes handicapées, l'installation d'ascenseurs et l'aménagement de rampes d'accès, etc. Ces adaptations et d'autres aménagements font partie du train de mesures destinés aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, comme indiqué ci-après. Ils permettent de mieux assurer l'intégration des enfants en situation de handicap dans le système d'enseignement ordinaire.

Mortalité infantile, soins des nouveau-nés, allaitement maternel et paragraphe n° 56 des observations finales

108. La mortalité infantile en Tchéquie est l'une des plus faibles du monde. En 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans s'est établi à seulement trois décès pour mille naissances vivantes. Environ la moitié de ces décès surviennent au cours du premier mois de la vie de l'enfant. Les statistiques de 2013 montrent que les principales causes de mortalité des nouveau-nés sont les naissances prématurées et les anomalies congénitales. La Tchéquie doit ce succès principalement à son système très évolué de soins prénatals qui permet aux futures mères de bénéficier, gratuitement, de consultations médicales, du dépistage des anomalies congénitales, de la détection précoce du diabète gestationnel ou de l'hypertension artérielle gravidique, etc. Les soins postnatals comprennent le dépistage de maladies congénitales et héréditaires chez tous les nouveau-nés, des examens de la vue et de l'ouïe pour la détection de malformations congénitales ou d'anomalies du développement et des examens de la hanche à la recherche d'une éventuelle dysplasie.

²² Le montant de cette prestation est plus élevé dans le cas d'un enfant.

²³ Par exemple, des places réservées dans les transports en commun, différents rabais pour certains services et un accès prioritaire aux services publics.

109. À leur sortie de la maternité, 82 % des mères tchèques allaitent leur bébé ; trois et six mois après la naissance de leur enfant, respectivement 88 % et 67 % d'entre elles allaitent encore au sein. Le Ministère de la santé a mis en place un programme de subventions pour soutenir les services de conseils sur l'allaitement. Le programme de subventions pour la santé des enfants et adolescents permet quant à lui de soutenir les projets visant à promouvoir de bonnes habitudes alimentaires chez les enfants de 0 à 3 ans, ainsi qu'un programme de conférences et d'ateliers pour former le personnel des maternités à la promotion de l'allaitement. D'autres formations spécialisées ont été proposées aux conseillères en allaitement qui aident les mères ayant des difficultés à allaiter. Du matériel pédagogique destiné aux maternités et aux mères a été publié dans le cadre de ce projet²⁴.

Soins de santé infantile et paragraphe n° 54 des observations finales

110. Les soins de santé dispensés par les pédiatres généralistes sont entièrement pris en charge par le régime public d'assurance maladie. Conformément à un décret d'application, les enfants bénéficient de visites médicales préventives de la naissance jusqu'à 19 ans. Ces visites ont généralement lieu dans les deux jours suivant la sortie de l'enfant de la maternité, puis 14 jours, six semaines, trois mois, quatre à cinq mois, six mois, huit mois, dix à onze mois, 12 mois et 18 mois plus tard. À partir de l'âge de trois ans, ces visites ont lieu tous les deux ans. La dernière intervient avant le 19^e anniversaire de l'enfant.

111. La vaccination obligatoire contre les maladies infectieuses fait partie intégrante des soins dispensés aux enfants²⁵. L'enfant non vacciné ne peut pas, par exemple, être inscrit à la maternelle ou dans un groupe de jeu, sauf en cas de contre-indications à la vaccination. Les tribunaux tchèques ont été amenés à se prononcer sur le droit des parents de s'opposer à la vaccination de leurs enfants pour des raisons de convictions personnelles. La Cour constitutionnelle a jugé que l'obligation de vaccination n'est pas contraire aux droits fondamentaux car elle protège la santé publique²⁶. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, un parent peut s'opposer à la vaccination pour des raisons impérieuses liées à sa religion ou à d'autres convictions, auquel cas il ne devrait pas être contraint de faire vacciner son enfant.

112. Lorsqu'un enfant est hospitalisé, la loi relative aux services de santé autorise son tuteur légal, ou toute personne désignée par celui-ci, le parent d'accueil ou toute autre personne responsable, un proche ou toute personne désignée par le patient, à séjourner à l'hôpital à ses côtés, sauf si des circonstances graves l'en empêchent. Cette disposition a ouvert la voie au séjour des familles à l'hôpital aux côtés de leur enfant. Les frais de séjour à l'hôpital des parents d'enfants de moins de six ans sont pris en charge par le régime public d'assurance maladie ; ils peuvent également l'être si l'enfant a plus de six ans et qu'il est gravement malade ou handicapé. Une attention particulière est également accordée aux enfants atteints de maladies rares, depuis le dépistage néonatal jusqu'à leur prise en charge dans des centres spécialisés qui, depuis mars 2016, font partie du réseau européen de référence pour les patients atteints de maladies rares. Vingt-six centres tchèques font partie de 17 réseaux spécialisés.

113. Les enfants à charge ayant leur résidence permanente en Tchéquie, les bénéficiaires d'une protection internationale, les enfants qui ont demandé une protection internationale, les enfants ayant obtenu une autorisation spéciale de séjour en vertu de la loi relative à l'asile et les enfants de personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont couverts par le régime public d'assurance maladie. Les autres enfants doivent souscrire une assurance privée. Suite à une décision rendue par la Cour suprême en 2016, dans certaines situations exceptionnelles, les enfants de ressortissants étrangers nés en Tchéquie, au nom desquels les parents ont demandé un permis de séjour permanent malgré le fait qu'aucun d'entre eux ne soit résident permanent, sont théoriquement résidents permanents à compter du jour de

²⁴ Une brochure intitulée « Guide pratique de l'allaitement en Tchéquie ». Des affiches présentant 10 conseils sur l'allaitement ont été distribuées dans les services de maternité des hôpitaux.

²⁵ Vaccination contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae* de type b, la poliomyélite, l'hépatite B, la rougeole, la rubéole, les oreillons et les infections à pneumocoques.

²⁶ Arrêts Pl. ÚS 16/14 et Pl. ÚS 19/14 du 27 janvier 2015.

leur naissance et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de leur demande. Pendant cette période, ils sont par conséquent couverts par le régime public d'assurance maladie²⁷. En conséquence, les soins postnatals d'urgence dont ils ont besoin sont pris en charge par le régime.

Prévention et promotion de la santé des enfants

114. En 2014, le Gouvernement tchèque a approuvé la Stratégie nationale pour la protection et la promotion de la santé et la prévention des maladies (Stratégie nationale de santé 2020) qui a donné lieu à l'élaboration de plans d'action thématiques. Ainsi, la santé des enfants fait l'objet de différents plans, comme le Plan d'action n° 1 pour la promotion de l'activité physique à l'école, le Plan d'action n° 2 pour la promotion d'une alimentation saine à l'école et au sein de la famille et le Plan d'action n° 6 pour la vaccination, qui prévoit des ajustements au calendrier vaccinal sur la base des dernières connaissances médicales.

115. En Tchéquie, les accidents sont la première cause de mortalité chez les enfants et les jeunes adultes et la troisième cause de décès dans la population générale. Bien que la mortalité due aux blessures ait légèrement reculé ces dernières années, le nombre total d'accidents n'a pas diminué. En conséquence, le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du Plan national d'action pour la prévention des accidents chez les enfants, qui est aligné sur le programme de la Commission européenne « LIVE – Life without Injuries and Violence in Europe » (Vivre – Vie sans blessures et violence en Europe) et s'inscrit dans le prolongement du programme de l'European Child Safety Alliance (ECSA, Association européenne pour la sécurité des enfants). L'objectif de ce plan est de réduire la mortalité infantile liée aux accidents et le nombre d'accidents, surtout les plus graves, qui laissent des séquelles permanentes, y compris les automutilations et le suicide. En 2011, un Centre national de coordination pour la prévention des blessures et de la violence et pour la promotion de la sécurité des enfants a été créé à l'hôpital universitaire Motol. Le Ministère de la santé a mis en place un groupe de travail interministériel sur la prévention des accidents chez les enfants afin d'apporter des solutions systémiques en matière de prévention des accidents, intentionnels ou non, chez les enfants.

Santé procréative des adolescents, éducation sexuelle, protection contre l'usage de substances psychoactives et paragraphe n° 58 des observations finales

116. Aux termes du programme-cadre d'enseignement, l'éducation sexuelle fait partie du programme d'éducation à la santé et les questions relatives à la famille et à l'éducation sexuelle sont intégrées dans les modules thématiques « L'homme et son univers », « Santé humaine », « L'homme et la société » et « L'homme et la nature ». S'agissant de l'éveil sexuel et de la santé procréative, l'enseignement dispensé dans le cadre des cours sur la santé humaine doivent aborder la santé de l'appareil génital, le rôle de la sexualité dans la formation de la personnalité, l'abstinence, la sexualité précoce, la promiscuité sexuelle, et les problèmes de grossesse et de parentalité chez les jeunes. Le Dispositif conceptuel en faveur d'une politique familiale, approuvé par le Gouvernement en septembre 2017, propose d'introduire dans les écoles des cours d'éducation sexuelle et sur la famille distincts et de qualité afin de promouvoir des partenariats et une parentalité responsables et de sensibiliser aux responsabilités en matière de contraception, à la planification familiale, et à la dynamique et à la stabilité de la famille.

117. Un élément important de la Stratégie nationale antidrogue consiste à protéger les enfants contre l'usage de l'alcool, du tabac et des drogues. Dans le cadre de cette stratégie, le Gouvernement s'est engagé, par exemple, à restreindre la distribution d'alcool aux mineurs en introduisant des permis de vente d'alcool ou en limitant la disponibilité et l'accessibilité économique de l'alcool, notamment en alignant le prix des boissons alcoolisées sur celui des boissons non alcoolisées ou en réglementant la promotion des boissons alcoolisées.

²⁷ Décision de la Cour suprême 33 Cdo 2039/2015 du 22 septembre 2016.

118. La nouvelle loi relative à la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives est entrée en vigueur le 31 mai 2017. L'un de ses principaux objectifs est de protéger les mineurs contre l'usage de substances créant une dépendance. Ainsi, la loi interdit la vente d'alcool et de produits du tabac lors de manifestations pour les enfants ou dans les magasins où sont principalement vendus des produits pour enfants. L'interdiction générale de fumer a été étendue, en particulier aux établissements de services sociaux pour enfants et aux terrains de jeux. L'adoption de cette loi devrait s'accompagner, à l'avenir, de campagnes de sensibilisation du public, de programmes de prévention pour les mineurs issus de milieux socialement défavorisés, de dispositifs d'accompagnement à l'arrêt du tabac de qualité et abordables, etc.

119. Le Plan d'action n° 4 de la Stratégie nationale de santé 2020 précitée a été élaboré pour lutter contre les comportements présentant des risques pour la santé. Il comporte trois sous-plans : le premier prévoit la création d'un cadre interdisciplinaire et interministériel pour la prévention primaire des comportements à risque chez les enfants très vulnérables, le second porte sur la lutte contre le tabagisme et le troisième sur la lutte contre l'alcoolisme. En 2017, le Ministère de la santé a annoncé la mise en place du programme de subventions « Politique antidrogue du Ministère de la santé », qui servira à financer la création de quatre nouvelles cliniques de traitement des toxicomanies chez l'enfant dans chaque région du territoire national.

120. L'abus de substances addictives fait partie du programme d'éducation à la santé du programme-cadre de l'enseignement primaire. L'objectif est d'établir un lien entre les risques sanitaires et psychosociaux liés à l'abus de substances addictives et les perspectives de vie des jeunes, de prévenir les phénomènes sociopathologiques au sein et en dehors de l'école et, le cas échéant, d'inciter les élèves à obtenir une aide professionnelle pour eux-mêmes ou pour autrui. L'éducation à la santé porte également sur la nutrition et la santé, l'hygiène physique et mentale, les habitudes de vie quotidiennes, les impacts de l'environnement externe et interne sur la santé et la prévention des maladies et des accidents.

Équipements et services sociaux destinés aux enfants

121. Plusieurs catégories de services sociaux sont spécifiquement destinées aux familles avec enfants et aux mineurs. Outre les services pour enfants handicapés décrits ci-dessus, il existe de nombreux services de prévention pour les familles et les enfants vivant dans des conditions difficiles. Les familles peuvent faire appel à l'aide d'urgence en matière de logement et de conseil, ou demander à être hébergées dans des refuges. Il existe un service spécial ou « service d'activation sociale » pour les familles avec enfants, qui aide les familles en situation de crise à surmonter leurs difficultés grâce à la fourniture de conseils et par la mobilisation des compétences. Les structures à bas seuil d'accès pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans offrent des services d'éducation et d'orientation pour leur permettre d'envisager l'avenir sous de meilleurs auspices. Les maisons de transition hébergent les jeunes de moins de 26 ans ayant vécu en institution et qui ont besoin d'aide pour démarrer dans la vie. L'hébergement leur est fourni à un prix modique, mais les services consultatifs de prévention sont gratuits.

Aide sociale de l'État, aide aux personnes en détresse et paragraphe n° 60 des observations finales

122. Le système d'aide sociale de l'État vient en aide aux familles et leur octroie des allocations pour enfant sous condition de ressources, des allocations logement et des allocations de naissance, ainsi que des prestations universelles pour jeunes enfants (allocation parentale).

123. Si le revenu familial ne suffit pas pour subvenir aux besoins essentiels de la famille et que ses membres sont objectivement dans l'impossibilité d'augmenter leurs sources de revenu, la famille se trouve dans une situation dite « de détresse » et a droit à des aides sous la forme d'allocations de subsistance, d'aide complémentaire au logement et d'allocation ponctuelle d'urgence. Le montant de l'allocation de subsistance est fixé pour chaque personne individuellement, après une évaluation des efforts que déploient les intéressés pour augmenter leurs sources de revenus et des possibilités qui s'offrent à eux en la

matière. L'aide complémentaire au logement est destinée aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour se loger dignement. L'allocation ponctuelle d'urgence permet de faire face à des situations d'urgence.

124. En plus de ces prestations prévues par la loi, l'État gère divers programmes d'aide aux familles et aux enfants en difficulté financière. C'est le cas, par exemple, du programme de cantine scolaire qui prend en charge les repas des enfants dont les parents n'ont pas les moyens financiers. Environ 10 000 enfants bénéficient actuellement de ce programme.

125. Au cours de la période considérée, la Tchéquie n'a pas mis en place de système de logement social complet et garanti par l'État. Bien que le Gouvernement ait approuvé le principe du logement social en 2015, le Parlement a rejeté le projet de loi correspondant. L'offre de logements sociaux reste entre les mains des municipalités. Certaines municipalités ont décidé de s'inspirer de projets mis en place avec succès dans d'autres pays et expérimentent l'approche « Housing First » (le logement d'abord). Cette approche revient à offrir dès le départ un logement convenable aux familles afin qu'elles disposent de conditions adéquates pour s'intégrer dans la société, trouver un emploi et améliorer la fréquentation scolaire de leurs enfants, etc. Les premières expériences en ce sens ont été très positives.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et paragraphes n^{os} 62 et 66 des observations finales

126. La loi relative à l'école garantit l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les citoyens tchèques, sans discrimination aucune. L'éducation tient compte des besoins éducatifs et des intérêts de chacun et se fonde sur le respect, la tolérance des opinions, la solidarité et la dignité de tous les acteurs du système éducatif. Les citoyens tchèques ont droit à l'éducation gratuite dans les écoles primaires et secondaires. La scolarité est obligatoire à partir de six ans et jusqu'à 15 ans. L'enseignement préscolaire, gratuit et obligatoire pour les enfants dès l'âge de cinq ans dans des écoles maternelles, à raison de quatre heures par jour, a été introduit en 2017. Tout comme pour les écoles primaires, les enfants ont le droit d'être inscrits dans la maternelle du périmètre scolaire de leur lieu de résidence, mais ils peuvent aussi être inscrits dans toute autre école maternelle.

127. La Stratégie de politique éducative à l'horizon 2020 et le Plan à long terme pour l'éducation et le développement de la structure éducative 2015-2020 comprennent également un Plan d'action pour l'éducation inclusive 2016-2018, qui prévoit des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et un accès équitable à une éducation de qualité. La modification apportée en 2016 à la loi relative à l'école a complètement transformé l'enseignement dispensé aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et aux élèves doués, et a renforcé l'environnement inclusif des écoles. Un décret d'application incorporant un train de mesures de soutien visant à permettre aux enfants, élèves et étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers de recevoir un enseignement commun, dans des établissements d'enseignement ordinaires, a été approuvé la même année.

128. Ces changements ont notamment donné naissance à un nouveau concept d'aide aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Le but n'est pas de classer les élèves dans différentes catégories de handicap, en fonction de leur état de santé ou de leur situation sociale, mais plutôt de définir et de mettre en place les mesures de soutien dont ils ont besoin pour remédier à leurs difficultés. Les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sont des enfants qui requièrent des mesures d'appui pour s'épanouir sur le plan éducatif, et pour exercer leurs droits ou en jouir au même titre que les autres. Le moyen privilégié d'offrir une éducation aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers est l'intégration dans l'enseignement ordinaire. Le placement d'un élève ayant des besoins spéciaux dans une école ou une classe spéciale n'est autorisé que si son intégration dans une classe ordinaire et les mesures de soutien qui l'accompagne ne suffisent pas. Chaque cas doit être soigneusement examiné par un centre de conseil pédagogique.

129. L'étape fondamentale consiste à définir les besoins éducatifs des élèves et à leur fournir le soutien qui les aidera dans leur parcours scolaire. Dans le cadre de la scolarité classique, l'enseignant est tenu d'offrir un soutien de base. Le centre de conseil propose d'autres mesures d'appui ainsi qu'une modification de l'enseignement. Ces mesures devront être adaptées à la santé, aux besoins et aux conditions de vie de l'élève et lui permettre de rester dans l'enseignement ordinaire. Elles sont fournies gratuitement et sont mises en œuvre par le centre de conseil pédagogique, l'école, les parents et l'enfant. Si elles ne donnent pas satisfaction, l'élève ou ses parents, de même que l'école ou l'autorité de protection de l'enfance, peuvent demander à l'Institut national de l'éducation d'examiner les recommandations. Les parents peuvent aussi solliciter une révision du rapport d'examen.

130. De nouveaux outils de diagnostic sont en cours d'introduction ; ils visent à évaluer l'indépendance, l'autonomie, l'adaptabilité sociale et les habitudes de travail scolaire des enfants. Des normes ont été établies pour tester tous les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. En outre, des outils de diagnostic psychologique et éducatif ont été mis au point pour définir plus précisément les compétences des élèves issus de milieux culturels différents. Des tests ont été créés pour évaluer les capacités d'adaptation de ces élèves. Depuis 2013, chaque centre de conseil dispose d'au moins un membre du personnel formé à l'utilisation de ces outils de diagnostic et cette formation se poursuit. En 2015, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a publié des directives méthodologiques pour diagnostiquer l'incapacité mentale légère ou évaluer les compétences cognitives des élèves issus de milieux socialement défavorisés.

131. Les auxiliaires d'enseignement des écoles primaires jouent un rôle important dans l'intégration. En effet, non seulement ils facilitent la familiarisation des élèves roms avec l'environnement scolaire, mais ils joignent leurs efforts à ceux des familles et des enseignants pour aider ces enfants à accomplir leurs tâches quotidiennes. Les écoles primaires gèrent gratuitement des classes préparatoires qui aident les enfants à réussir leur transition vers l'enseignement ordinaire. Depuis 2015, ces classes ne sont plus réservées aux enfants considérés comme socialement défavorisés mais ouvertes à tous, afin de réduire le risque de ségrégation des enfants roms dans l'enseignement primaire. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les classes préparatoires sont destinées aux enfants pour lesquels le service d'orientation scolaire a recommandé de différer la scolarité obligatoire, les autres enfants étant préparés à l'entrée au primaire au cours de la dernière année de maternelle. L'Institut national de formation continue d'améliorer les compétences des enseignants en matière d'éducation inclusive. Les contrôles effectués par l'Inspection académique tchèque et les centres de conseil pédagogique permettent d'éviter que des élèves soient admis à tort dans des programmes éducatifs qui ne correspondent pas à leurs besoins.

132. Toutes ces mesures permettent de garantir l'intégration progressive des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans l'enseignement ordinaire. Parallèlement, leur nombre diminue dans les écoles spéciales et les programmes d'enseignement spécialisé. Cela vaut également pour les élèves roms, bien que leur représentation dans l'enseignement ordinaire reste inférieure à celle de la population majoritaire. Une autre mesure positive en faveur de l'intégration a été la suppression, en 2016, de l'annexe du programme-cadre de l'enseignement primaire, qui régit la scolarité des élèves souffrant d'une légère incapacité mentale, et son incorporation dans le programme d'enseignement inclusif. La modification de la loi relative à l'école a permis au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports de demander aux écoles et installations scolaires de fournir des données afin de chiffrer le nombre d'enfants, d'élèves et d'étudiants roms. En conséquence, le Ministère établit ces estimations depuis l'année scolaire 2016/17, et elles seront étendues à toutes les écoles à compter de l'année scolaire 2017/18.

133. En réponse à ces changements, l'équipe d'experts pour l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, qui réunit des représentants d'associations d'écoles, d'organisations non gouvernementales, de centres d'orientation et de psychoéducation, de facultés des sciences de l'éducation des universités et des professionnels de l'éducation, s'est réunie pour la première fois en 2016. Afin d'assurer le succès de la réforme sur le terrain, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports publie régulièrement sur son site Web des documents sur l'éducation inclusive et son

application pratique. Un dossier d'information contenant des directives et des interprétations concernant l'éducation inclusive a été préparé en collaboration avec des associations professionnelles. Entre avril et juin 2016, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a organisé 28 ateliers d'information dans toutes les capitales régionales. Organisés en coopération avec l'Institut national supérieur de formation des enseignants et l'Institut national pour l'éducation, ces ateliers, centrés sur l'éducation inclusive, ont permis de former près de 3 000 directeurs d'écoles maternelles et primaires, ainsi que le personnel des services d'orientation scolaire. Des réunions d'information et des discussions ont également eu lieu avec les chefs d'établissement.

134. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports poursuit la mise en œuvre de trois projets visant à promouvoir l'éducation inclusive. « Promouvoir l'inclusion grâce à des services et centres de conseil pédagogique de qualité » est un projet conçu pour améliorer la qualité, la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des services de conseil et des mesures de soutien et relever le niveau des services de conseil et des interventions, ainsi que la qualité des services d'éducation et de conseil destinés aux élèves exposés à un risque d'inégalité de traitement. Le projet se déroulera de 2016 à 2019 et bénéficie d'une enveloppe budgétaire de 150 millions de couronnes. Le projet « Éducation inclusive et soutien aux écoles étape par étape » a pour but de contrôler, planifier et évaluer l'éducation inclusive, y compris l'enseignement du tchèque aux élèves étrangers, et le projet « Promotion de l'éducation inclusive dans la pratique pédagogique » est centré sur la formation des équipes de direction des établissements scolaires, ainsi que sur l'approfondissement et le renforcement des compétences professionnelles du personnel éducatif en matière d'éducation inclusive.

135. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a étendu et clarifié les mesures de lutte contre les brimades et le harcèlement en ligne (cyberintimidation) à l'école. Outre le programme de subventions « Pour un climat sûr dans les écoles tchèques », le guide méthodologique pour la prévention des brimades à l'école et les moyens de les combattre a également été révisé. Par ailleurs, depuis 2017, date d'entrée en vigueur d'une modification apportée à la loi relative à l'école, les élèves et le personnel éducatif sont mieux protégés contre les agressions physiques et psychologiques, dont il existe désormais une définition juridique dans la loi précitée. En cas d'agressions de cette nature, le chef d'établissement est tenu de contacter l'autorité de protection de l'enfance, qui examinera l'affaire en coopération avec l'école et l'élève. Le Ministère a également préparé des documents d'orientation à l'intention des écoles afin d'aider les enseignants à faire face aux cas de brimades. Il est également possible d'élaborer des plans d'éducation individualisés pour les élèves et il existe des programmes certifiés pour la prévention primaire des comportements à risque.

136. Les conditions d'éducation des élèves de nationalité étrangère sont semblables à celles qui s'appliquent aux ressortissants tchèques. Les enfants de ressortissants de l'UE et de pays tiers ont le droit de bénéficier gratuitement à l'enseignement préscolaire et primaire dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'accès à l'enseignement secondaire et tertiaire professionnel n'est accordé qu'aux étrangers résidant légalement en Tchéquie. L'Institut national de l'enseignement supérieur et ses centres régionaux apportent un soutien au personnel éducatif qui travaille avec des élèves étrangers dans les écoles ordinaires. L'Institut organise des programmes de formation sur l'éducation des élèves de langue étrangère et propose également un programme de formation en ligne accrédité pour soutenir le personnel éducatif.

137. S'agissant de l'intégration des étrangers, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports administre des programmes de soutien et de subventions et offre des cours de tchèque aux bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du Programme national d'intégration. Le programme d'aide à l'intégration scolaire des étrangers encourage l'enseignement du tchèque aux élèves étrangers sous forme de cours ou de séances individuelles, à la maternelle et au primaire, de même que la scolarisation des enfants étrangers vivant dans des centres de rétention et l'intégration des élèves originaires d'États membres de l'UE dans le système éducatif. Le programme de subventions des activités en faveur de l'intégration des étrangers en Tchéquie est axé sur les cours de langue

tchèque et les activités extrascolaires, la création de supports pédagogiques et les activités culturelles et sportives.

Droits culturels des enfants appartenant à des minorités ethniques

138. Au primaire, le romani est une matière facultative. Selon les statistiques scolaires pour 2017, le nombre d'écoles secondaires qui enseignent le romani est passé de une à deux. Dans les établissements d'enseignement supérieur, le romani est enseigné au Département d'études centre-européennes de la Faculté des lettres de l'Université Charles. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports encourage l'enseignement du romani grâce à un programme de subventions pour l'enseignement des langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle.

139. Le Ministère de la culture propose aussi chaque année des subventions afin de promouvoir l'intégration des membres de la minorité rom. La municipalité de Prague apporte une aide financière au projet « Événements pour les enfants, les jeunes et les adultes roms non organisés », qui comprend des activités culturelles, éducatives et promotionnelles centrées sur la culture rom. De nombreuses associations permettent aux minorités nationales d'accéder à des activités culturelles. L'Association de la jeunesse polonaise en Tchéquie organise régulièrement des Journées de la culture afin de présenter les activités des jeunes Polonais et le travail des élèves et étudiants de l'Eurorégion Silésie de Cieszyn. Le Musée de la culture rom organise chaque année de nombreuses manifestations pour les enfants et des programmes éducatifs.

140. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports propose également un programme de subventions pour l'enseignement des langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle. Il a également apporté son soutien financier à la création du portail Internet « École inclusive – inspiration et aide au travail avec les locuteurs étrangers » qui, outre des informations, fournit des conseils, des instructions et des exemples de bonnes pratiques pour les différents niveaux d'enseignement pour qu'un enseignement linguistique de niveau adéquat soit dispensé aux enfants étrangers.

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

141. Outre l'enseignement ordinaire, le système éducatif tchèque prévoit un enseignement artistique et des cours d'intérêt spécifique. Au niveau élémentaire, l'enseignement artistique est dispensé dans des écoles élémentaires d'art, que les enfants peuvent fréquenter l'après-midi pour développer leurs talents artistiques. Les cours d'intérêt spécifique doivent occuper le temps libre des enfants et sont donnés dans des centres de loisirs et dans le cadre d'activités extrascolaires et de clubs scolaires. Une multitude d'organisations non gouvernementales et d'associations bénévoles proposent par ailleurs des activités récréatives aux enfants.

Éducation aux droits de l'homme et instruction civique et paragraphe n° 25 des observations finales

142. L'éducation aux droits de l'homme et en particulier aux droits de l'enfant fait partie du programme d'enseignement primaire et met l'accent sur leur respect, la prévention de l'intolérance, l'égalité des sexes et le respect de l'environnement naturel et culturel. Aux termes du programme-cadre de l'enseignement primaire, les droits de l'homme font partie des modules d'enseignement « L'homme et son univers » et « L'homme et la société », du programme d'études éthiques et sont abordés de manière transversale dans les cours « Identité et société », « Citoyenneté démocratique », « Études de la pensée européenne et internationale » et « Études multiculturelles ». Le module « L'homme et la société » et plus particulièrement les cours d'éducation à la citoyenneté du groupe thématique « Homme, État et droit » du deuxième cycle de l'enseignement primaire, fournit la description la plus exhaustive des droits de l'homme. Le thème transversal « Citoyenneté démocratique », du groupe thématique « Citoyens, société civile et État », est centré sur les valeurs et principes fondamentaux de la démocratie, sur l'exercice actif des droits et devoirs civils et la coexistence avec les minorités. En vertu de la loi relative à l'école, les établissements scolaires doivent intégrer tous les thèmes transversaux et leurs groupes thématiques dans

les programmes d'enseignement des premier et deuxième cycles du primaire. Chaque école décide ensuite de leur périmètre et des modalités de leur enseignement.

IX. Mesures de protection spéciales

Protection des enfants, accompagnés ou non, qui cherchent à obtenir une protection internationale, et paragraphes n^{os} 64 et 66 des observations finales

143. Conformément à la loi relative à l'asile, l'enfant d'un demandeur de protection internationale ou l'enfant qui demande une protection internationale est hébergé dans un centre pour demandeurs d'asile – c'est-à-dire un centre d'accueil, un centre résidentiel ou un centre d'asile et d'intégration. Les centres d'accueil hébergent les demandeurs d'asile arrivés de fraîche date et leur fournissent tous les services dont ils peuvent avoir besoin. Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables, notamment aux mineurs non accompagnés et aux familles avec enfants. Les demandeurs doivent y séjourner jusqu'à ce que les formalités d'entrée de base soient terminées. Au cours de la procédure de demande de protection internationale, les demandeurs peuvent séjourner dans un centre d'hébergement offrant la gamme complète des services nécessaires aux familles avec enfants, y compris des activités récréatives. Les centres résidentiels offrent également des activités comparables à celles des établissements préscolaires et scolaires. Un centre d'asile et d'intégration, constitué d'appartements meublés indépendants, est réservé à l'hébergement temporaire des bénéficiaires d'une protection internationale qui se préparent à une vie autonome en Tchéquie.

144. Les mineurs non accompagnés sont placés sous la garde d'un proche ou dans une école spéciale pour enfants étrangers dans le quartier de Radlice à Prague, dont le principal objectif est de faciliter l'intégration de ces enfants tout en veillant au respect de leurs coutumes sociales, ethniques, culturelles, historiques et religieuses. En outre, cet établissement prend les dispositions nécessaires, par exemple, pour leur prodiguer les soins médicaux dont ils ont besoin. Il fournit également des conseils sur le travail avec les enfants étrangers à d'autres établissements.

145. Les personnes qui séjournent illégalement en Tchéquie ne peuvent être détenues que si les conditions établies par la loi sont remplies. Il convient en premier lieu de déterminer s'il est possible d'appliquer une mesure de substitution à la détention, comme l'assignation à résidence, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de se présenter à heures fixes à un poste de police. Le placement en détention est toujours une mesure de dernier ressort. Une modification de la loi relative au séjour des étrangers, en cours d'adoption, prévoit d'introduire d'autres mesures susceptibles de se substituer à la détention, comme par exemple l'obligation de séjourner à une adresse choisie par la police, moyennant des contrôles réguliers. En règle générale, les enfants ne sont pas détenus, mais ils séjournent dans les centres avec leurs parents détenus. La préférence est donnée au maintien de l'unité familiale plutôt qu'au placement des enfants dans des établissements différents. Si l'enfant a un proche qui vit en Tchéquie, il peut quitter le centre et vivre avec lui. L'enfant peut également s'absenter temporairement du centre, par exemple, avec un professeur dans le cadre d'activités récréatives (pour des excursions, pour assister à un spectacle, etc.) De telles excursions sont fréquentes. Dès que les parents demandent une protection internationale, la procédure prévue par la loi relative à l'asile, selon laquelle la détention des familles avec enfants est interdite, entre en jeu. Le Gouvernement tchèque ne ménage aucun effort pour tenter d'éviter que des familles avec enfants ne soient placées en détention. Néanmoins, si une mesure de détention est décidée, les autorités responsables veillent à ce qu'elle se déroule dans des conditions conformes au droit, aux normes internationales et à la jurisprudence.

146. Le centre de rétention pour étrangers Bělá-Jezová est réservé exclusivement aux familles avec enfants et aux femmes. Il a été rénové de manière à répondre à leurs besoins, conformément aux normes internationales. D'autres travaux étaient en cours en 2018. Des aires de jeux ont été aménagées devant les bâtiments d'hébergement. Les dispositifs de sécurité – tels que les fils barbelés et les grillages aux fenêtres – ont été supprimés dans toute la mesure du possible. Les employés d'un service de sécurité privé assurent une

permanence sur place pour surveiller les étages de l'immeuble d'habitation. Leur uniforme a également été adapté pour le distinguer de celui de la police. En plus de la fourniture de tout le matériel requis, le centre propose des activités récréatives, un centre pour les enfants, des salles de jeu, des services juridiques gratuits, de même qu'un centre de santé récemment rénové, avec une consultation pédiatrique. Le personnel qualifié des structures d'accueil pour réfugiés, spécialisé dans le travail avec les enfants, veille sur les personnes détenues dans ces centres. Ces centres sont régulièrement visités et inspectés par la Médiatrice et des organisations internationales. Selon le dernier rapport de la Médiatrice, datant de 2016, les enfants séjournent en moyenne 55 jours dans le centre. Au printemps 2018, un centre entièrement neuf a ouvert ses portes pour améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des familles avec enfants et d'autres dispositifs de sécurité ont été supprimés.

147. L'éducation des enfants étrangers est principalement du ressort de l'école primaire et de la classe de diagnostic du Centre pour enfants étrangers. L'école est chargée de diagnostiquer chaque élève pendant une période d'un mois et établit ensuite un plan d'éducation individualisé pour promouvoir l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, eu égard à son âge, à ses aspirations et à ses capacités. L'école vise à préparer les enfants étrangers à une intégration réussie dans les écoles ordinaires. En outre, l'école primaire de Bělá a ouvert une annexe pour les enfants de ressortissants étrangers directement dans le centre de rétention de Bělá-Jezová où une classe spéciale a été aménagée.

148. Conformément à la loi, le Ministère de l'intérieur – par l'intermédiaire de l'Administration des centres pour réfugiés – gère un programme national d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui prévoit notamment l'intégration des enfants réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans le système d'enseignement préscolaire et obligatoire, ainsi que des cours de langue de qualité. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports propose des cours de tchèque de base gratuits, comprenant 400 leçons, dans les locaux gérés par l'Administration des centres pour réfugiés et à l'extérieur.

Enfants appartenant à une minorité

149. Plusieurs aspects de la Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon 2020 concernent plus particulièrement les enfants, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, du logement et des services sociaux. Dans tous ces domaines, les mesures prennent en compte la situation des enfants roms et de leurs familles. Par exemple, toutes les mesures d'aide au logement tiennent compte de la situation des familles roms pour éviter leur ségrégation résidentielle et leur installation dans des logements insalubres, et pour leur donner accès aux services et à l'assistance nécessaires. Un autre objectif est d'améliorer leur accès aux services sociaux et de santé, tout en les sensibilisant aux questions de santé. Les mesures dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines sont décrites dans les sections pertinentes.

Justice pour mineurs et paragraphe n° 70 des observations finales

150. En droit tchèque, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas pénalement responsables. Si un enfant commet un acte qui constituerait une infraction dans d'autres circonstances, il peut faire l'objet d'une procédure judiciaire spéciale conforme à la loi relative à la justice des mineurs, à condition qu'il soit en mesure de comprendre la signification et les conséquences de son acte et de la procédure. Le but de ces procédures n'est pas d'imposer une sanction mais de prendre des mesures correctives, afin d'assurer la réintégration de l'enfant dans la société.

151. Les décisions relatives à l'imposition de telles mesures sont prises par le tribunal dans le cadre de procédures spéciales régies par les règles relatives aux procédures civiles non contentieuses. Le tribunal pour mineurs peut imposer des obligations et restrictions disciplinaires, une réprimande assortie d'un avertissement, l'obligation de suivre un programme thérapeutique, psychologique ou autre programme éducatif approprié dans un centre d'éducation surveillée, un encadrement par un agent de probation, une éducation surveillée ou un traitement de protection. Au moment d'imposer des mesures, le tribunal tient compte de leur effet préventif et éducatif sur l'enfant. Il peut imposer plusieurs

mesures à la fois, mais il peut aussi s'abstenir de toute mesure si l'audience au tribunal est suffisante pour corriger le comportement de l'enfant. Les mesures peuvent se prolonger jusqu'aux 18 ans de l'enfant, sauf dans le cas d'un traitement de protection.

152. L'éducation surveillée est la sanction la plus sévère qu'il est possible d'infliger à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Elle consiste dans son placement, sur décision de justice, dans un établissement d'éducation surveillée, comme un foyer pour enfants avec école ou établissement d'enseignement intégré. Une mesure d'éducation surveillée peut être imposée à un enfant de moins de 15 ans si la nature de l'acte qu'il a commis le justifie et si elle est nécessaire pour assurer sa discipline. Elle pourra l'être à un enfant de plus de 12 ans dans les cas où un adulte ayant commis la même infraction serait passible d'une peine de plus de 20 ans de réclusion. L'objectif principal de l'éducation surveillée est d'avoir une influence positive sur le développement psychologique, moral et social de l'enfant et de protéger la société de la délinquance juvénile. Le placement en établissement d'éducation surveillée se prolonge aussi longtemps que nécessaire pour atteindre le but visé, et au maximum jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Si l'intérêt de l'adolescent l'exige, le tribunal peut prolonger son séjour en établissement d'éducation surveillée jusqu'à ses 19 ans.

153. La responsabilité pénale de l'enfant de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans est engagée s'il a atteint un degré de maturité intellectuelle et morale qui lui permet de reconnaître le caractère illicite de ses actes et de maîtriser son comportement. L'objectif des mesures s'appliquant aux mineurs est de créer les conditions propices à leur épanouissement social et intellectuel, mais aussi de les protéger contre les mauvaises influences et d'éviter qu'ils ne commettent de nouvelles infractions. Les manquements à la loi sont sanctionnés par des mesures éducatives, de protection et pénales, semblables aux peines prévues par le Code pénal. Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal est réduit de moitié pour les mineurs. Il existe également plusieurs solutions de substitution aux poursuites et des procédures simplifiées s'appliquent à l'effacement du casier judiciaire des mineurs. En principe, dans les prisons, les mineurs sont séparés des adultes et ils participent à des programmes spéciaux axés sur la discipline, l'éducation et la réinsertion sociale.

154. L'instruction des affaires pénales impliquant un mineur impose de tenir compte de son âge, de son état de santé et de sa maturité intellectuelle et morale. Les affaires sont entendues par des juges, des procureurs et des agents de police spécialisés, ayant l'expérience du travail avec les mineurs. Sous certaines conditions, les organes chargés de l'application de la loi peuvent renoncer aux poursuites pénales. Les mineurs doivent être représentés par un avocat dès le début de la procédure pénale. Ils peuvent être placés en détention provisoire pour une durée limitée et le tribunal peut remplacer la détention provisoire par de nombreuses autres mesures, telles que le placement sous la garde d'une personne de confiance. Afin de protéger la vie privée des mineurs, toutes les procédures se déroulent à huis clos. Il est interdit de divulguer l'identité du mineur autrement que lors de la lecture publique du jugement.

155. Le Service de probation et de médiation est l'institution habilitée à apporter une aide aux délinquants juvéniles. Les agents de probation aident les jeunes délinquants, leurs familles et les victimes à trouver une solution extrajudiciaire au contentieux. Ces services sont gratuits. Le Service de probation et de médiation est chargé de superviser le mineur lors des procédures pénales et de l'orienter vers un mode de vie approprié pendant sa probation. Des programmes de probation agréés sont destinés aux enfants et aux jeunes délinquants. En 2014, 12 programmes de probation ont été accrédités en République tchèque et s'occupaient de 283 clients. En 2016, 10 programmes de probation ont été accrédités et ils comptaient 197 clients.

Enfants victimes et paragraphe n° 68 des observations finales

156. La loi de 2013 sur les victimes d'infractions pénales dispose que les autorités et organes de l'État sont tenus de traiter les victimes avec politesse et égards, dans le respect de leur dignité. Les victimes ont droit à une information compréhensible sur leurs droits et obligations, à l'assistance de spécialistes, à la protection de leur vie privée et, dans certains cas, à une aide financière. Les organes chargés de l'application de la loi fournissent aux

victimes des renseignements sur les entités enregistrées qui dispensent des services spécialisés. Cette assistance est gratuite pour les enfants, qui sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables. Les enfants ont également le droit d'être préservés de tout contact avec leur agresseur. La police tchèque a mis au point, à l'intention des organes chargés de l'application de la loi, un guide méthodologique accompagné de formulaires de conseils et d'informations de base à l'intention des victimes d'infractions et l'a distribué aux tribunaux et aux bureaux des procureurs. Les victimes sont interrogées par des policiers spécialement formés. Pas moins de 68 salles d'interrogatoire spécialement conçues pour les enfants victimes et témoins ont déjà été aménagées sur l'ensemble du territoire, tandis que d'autres sont en cours d'aménagement. La police tchèque collabore avec les agences de protection de l'enfance, les écoles et les établissements d'accueil pour enfants et organise des formations à leur intention. Des conférences à caractère préventif sont également organisées pour les écoles.

X. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Mesures législatives et politiques

157. En vertu de la loi relative à l'armée de métier, l'âge minimum du service militaire volontaire est fixé à 18 ans. Les sanctions applicables à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées figurent dans les dispositions qui répriment d'une part la traite des êtres humains (qui s'entend du recrutement, du transport, de la dissimulation, de la détention ou de l'accueil d'enfants, par ruse ou tromperie, en vue de leur enrôlement dans des forces armées) et, d'autre part, la persécution de la population (qui s'entend de l'enrôlement armé d'enfants en temps de guerre ou de conflit armé).

158. Les enfants scolarisés dans des établissements secondaires militaires ne sont pas des militaires et leur scolarisation dans ces établissements ne les oblige nullement à rejoindre les forces armées comme militaires ou civils. Ils ont par conséquent le même statut que les élèves des autres établissements secondaires. Le seul établissement d'enseignement secondaire et de formation professionnelle supérieure du Ministère de la défense est situé à Moravská Třebová. Pendant leurs études, les élèves se voient expliquer dans le détail le contenu de la Convention et du Protocole facultatif. Des mécanismes de contrôle et de plainte en cas d'atteinte à leurs droits, ainsi que des mécanismes de prévention des comportements à risque (un travailleur social, un conseiller pédagogique, un psychologue et un avocat) sont en place dans cette école qui est également supervisée par le Ministère de la Défense.

Réadaptation et réinsertion sociale

159. Les besoins des mineurs non accompagnés ou des mineurs victimes de violences graves doivent être pris en compte pendant leur séjour en centre d'asile. Conformément à la Convention et au Protocole facultatif, une réadaptation psychologique est assurée sur place s'il y a lieu. Un travailleur social compétent intervient en collaboration avec un psychologue ayant l'expérience du travail avec les étrangers et de leurs besoins et exigences. Le centre pour mineurs étrangers dispense des services psychologiques, éducatifs, sanitaires et sociaux et juridiques complets. L'Administration des centres pour réfugiés fournit des interventions et des conseils professionnels.

160. Sur les autres questions, on voudra bien se reporter au rapport précédent relatif à l'application du Protocole facultatif²⁸.

²⁸ CRC/C/CZE/3-4, par. 250 à 283.